



SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE



SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE

Mars 2024

La version actuelle du Système de Gestion Environnementale et sociale du CORAF a été approuvée par le Conseil d'administration du CORAF.



Dr Kalifa TRAORE

Président du Conseil d'Administration du CORAF

TABLE des MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	5
1. INTRODUCTION	7
2. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX	9
2.1 Note conceptuelle	10
2.2 Proposition complète	11
2.2.1. Screening et catégorisation	11
2.2.2. Diligence raisonnable	11
2.2.3. La décision d'approbation du projet	12
2.2.4. Contrats avec les partenaires	12
2.2.5. Livrables ou décaissements	12
2.2.6. Suivi et évaluation	12
2.2.7. Les objectifs du suivi environnemental et social sont les suivants	13
3. RAPPORT DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	14
3.1 Rapport annuel du SGES	15
3.2 Rapport d'incidents / accidents	15
3.3 Reporting aux bailleurs de fonds	15
4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	16
4.1 Responsable E&S	17
4.2 Direction Recherche et Innovation	17
4.3 Direction Service de Gestion	17
4.4 La Direction Exécutive	18
4.5 Le Comité Scientifique et Technique	18
4.6 Le contrôle intern	18
4.7 L'audit interne	18
4.8 Communication interne et externe	18
4.9 Partenariats stratégiques et mobilisation des ressources	19
4.10 Équipe suivi et évaluation environnementale et sociale	19
5. ANNEXES	21
Annexe 1: Liste d'exclusion	22
Annexe 2: Fiche d'évaluation environnementale et sociale	23
Annexe 3: Catégorisation des projets et programmes par rapport aux risques E&S	33
Annexe 4: Clause environnementale et social	34
Annexe 5: Définitions sur les études d'impact environnemental et social	35
Annexe 6: Éléments constitutifs d'un rapport d'EIES d'un projet selon sa catégorie de risque	37
Annexe 7: Plan de gestion environnementale et sociale	38
Annexe 8: TDR pour l'audit de la performance de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du CORAF	40
Annexe 9: TDR pour l'audit de la performance de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du CORAF	41

Annexe 9 : Définitions sur les habitats	41
Annexe 10 : Définition sur les forêts	41
Annexe 11 : Instruments de réinstallation involontaire	42
Annexe 12 : Évaluation sociale	45
Annexe 13 : Cadre de planification en faveur des populations Autochtones (CPFPA)	48
Annexe 14 : Exemples courants de biens culturels physiques	49
Annexe 15 : Procédures applicables aux découvertes fortuites	50
Annexe 16 : Conventions internationales relatives au patrimoine culturel et liste des biens culturels physiques	51
Annexe 17 : Définitions sur la pollution atmosphérique du programme	53
Annexe 18 : Modèle de rapport d'audit E&S	54
Annexe 19 : Mécanisme de consultation publique et une politique de divulgation des informations E&S	57
Annexe 20 : Programme renforcement des capacités E&S	60
Annexe 21 : Note d'engagement du CORAF à évaluer le système de catégorisation des risques et des impacts E&S des projets	61
Annexe 22 : Note d'engagement du CORAF à produire des preuves supplémentaires appropriées relatives au processus institutionnel d'identification des risques et des impacts	61
Annexe 23 : Note d'engagement du CORAF à évaluer le système de catégorisation des risques et des impacts E&S des projets	62
Annexe 24 : Note d'engagement du CORAF à évaluer le système de catégorisation des risques et des impacts E&S des projets	62
Annexe 25 : Groupes vulnérables	63
Annexe 26 : Mécanisme de recours et de règlement des plaintes	63

LISTE DES ABRÉVIATIONS

ABRÉVIATIONS	OBSERVATIONS
BAD	Banque Africaine du Développement
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BCS	Broad Community Support ou large soutien communautaire
CORAF	Conseil Ouest et Centre Africain pour la Recherche Agricole et le Développement
FEM	Fonds pour l'Environnement Mondial
JICA	l'Agence Japonaise de Coopération Internationale
OIT	Organisation Internationale du Travail
PEES	Plan d'engagement environnemental et social
SST	Santé et Sécurité au Travail
SNRA	Systèmes Nationaux de Recherche Agricole
E&S	Environnemental et Social
SFI/IFC	Société Financière Internationale
PSES	Politique de Sauvegarde Environnementale et Sociale
SGES	Système de Gestion Environnementale et Sociale
CST	Comité Scientifique et Technique
EIES	Étude d'Impact Environnementale et Sociale
PAES	Plan d'Action Environnemental et Social
DRI	Direction Recherche et Innovation
SIA	Système d'Innovation Agricole
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
PPA	Plan pour les Peuples Autochtones
MRG	Mécanisme de Règlement des Griefs
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
DIRECTIVES ESS	Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires du Groupe de la Banque mondiale
SST	Santé et Sécurité au Travail
BPAI	Bonnes pratiques agricoles internationales
CITES	Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction ou de la faune et de la flore sauvages
EES	Évaluation environnementale et sociale
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAR	Plan d'action pour la réinstallation
EIS	Évaluation de l'impact social
CPFPA	Cadre de planification en faveur des populations Autochtones

PPPP	Plan de Participation des Parties Prenantes
CAADP	Comprehensive African Agriculture Development Programme
S3A	The Science Agenda for Agriculture in Africa
FARA	Forum for Agricultural Research in Africa
APU	Agricultural Policy Uncertainty
CAP	Common Agricultural Policy



1.

INTRODUCTION



Le CORAF est une association internationale à but non lucratif regroupant les systèmes nationaux de recherche agricole (**SNRA**) de 23 pays, couvrant plus de **40%** de la population africaine. Il a reçu pour mandat de coordonner et de faciliter les produits de recherche novateurs et de pointe nécessaires pour libérer le potentiel agricole de l'Afrique de l'Ouest et du Centre. Son objectif premier est d'améliorer les moyens de subsistance en Afrique de l'Ouest et du Centre grâce à des augmentations durables de la production agricole et la productivité, ainsi que la promotion de la compétitivité, et les marchés.

Durant son cycle, tout projet impacte positivement et/ou négativement l'environnement et/ou les populations. Tout projet est porteur de risques. Pour réaliser sa vision et ses objectifs, CORAF devra s'occuper des risques environnementaux et sociaux qui sont liés à ses activités. Ses risques peuvent avoir des impacts négatifs sur la réussite et la durabilité des projets. Ils peuvent aussi compromettre la réputation du CORAF et d'autres parties prenantes.

Le CORAF s'engage à intégrer la durabilité dans ses projets et programmes. Cet engagement se matérialise par l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique environnementale et sociale pour renforcer le caractère inclusif, la résilience, la durabilité et la responsabilité dans ses projets et programmes.

L'objectif du système de gestion environnemental et social (SGES) est de prévenir et le cas échéant de minimiser, de réduire ou d'atténuer tout dommage environnemental et social résultant des projets financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF lorsque l'évitement est impossible. Par conséquent, chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit se conformer aux exigences présentées dans la présente politique.

Dans ce sens, chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit identifier, analyser, évaluer, gérer et suivre les risques et effets environnementaux et sociaux dès sa conception et tout au long du cycle de projet. Une attention particulière sera accordée aux groupes vulnérables qui seront identifiés et inclus de manière participative. Des mesures différenciées seront adoptées de sorte que les impacts négatifs ne touchent pas de façon disproportionnée les personnes défavorisées ou vulnérables, et que celles-ci ne soient pas lésées dans le partage des avantages et opportunités de développement qu'offre le projet.

Le Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) du CORAF comprend quatre éléments :

- **La politique environnementale et sociale ;**
- **La procédure et les outils de mise en œuvre ;**
- **Les rôles et attributions du personnel en charge de la mise en œuvre et du suivi du SGES ;**
- **Les politiques opérationnelles.**



2. PROCEDURE DE GESTION DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX



La présente procédure vise à formaliser les pratiques du CORAF en matière de Sauvegarde Environnementale et Sociale. L'objectif est de garantir que les populations et l'environnement soient protégés contre tout impact négatif potentiel des programmes et projets du CORAF. Cette procédure s'intègre dans les autres procédures du CORAF et tient compte des considérations E&S à toutes les étapes du cycle de projet de la note conceptuelle au suivi, évaluation et reporting.

Tout projet ou programme financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et sociale pour être acceptable. Cette évaluation E&S doit se faire à toutes les étapes du projet, de la note conceptuelle au suivi évaluation et reporting. Le SGES s'applique à tout projet ou programme financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF seul ou en collaboration avec des partenaires.

Elle couvre les activités au niveau de tous les partenaires du CORAF : Systèmes Nationaux de Recherche Agricole (SNRA)

2.1. Note conceptuelle

Le cycle du projet démarre par la préparation d'une note conceptuelle par la Direction Recherche et Innovation. Cette note conceptuelle doit inclure une section environnementale et sociale (E&S) qui attribue une catégorie de risque E&S provisoire en fonction des activités prévues. Elle identifie les risques réputationnels par rapport aux partenaires

- ▶ Existence d'une personne ou équipe qui a les connaissances satisfaisantes pour gérer les risques E&S au niveau des partenaires impliqués dans la mise en œuvre du projet
- ▶ Développement et mise en œuvre d'un Système de Gestion Environnementale et Sociale (SGES) / PSES chez ces partenaires ;
- ▶ Exigences E&S du bailleur de fonds ;
- ▶ Activités actuelles des partenaires et intégrations des aspects E&S dans ces activités ;
- ▶ Pratiques de ressources humaines en conformité avec la réglementation et la norme de sauvegarde 2 de la banque mondiale
- ▶ Sécurité incendie au niveau des installations des partenaires.

L'évaluation de la section E&S de la note conceptuelle est effectuée par le Comité Scientifique et Technique (CST).

composés d'instituts publics de recherche agricole, d'universités et d'autres institutions d'enseignement supérieur ; **groupes d'agriculteurs ou organisations paysannes ; organisations de la société civile ; secteur privé et toute autre entité engagée dans la fourniture de services de recherche agricole.** Si le SGES du partenaire couvre toutes les exigences de celui du CORAF, le partenaire peut utiliser son propre SGES. Si le SGES du partenaire présente des insuffisances par rapport aux exigences du CORAF, ce dernier devra s'entendre avec le partenaire sur un plan d'action qui permet de corriger les insuffisances.

Le SGES s'applique à tout le cycle de vie du projet (laboratoires de recherche, champs-écoles, exploitations agricoles servant d'application à grande échelle, etc.) et couvre les installations associées. La gestion et le suivi systématiques des risques et effets environnementaux et sociaux doivent être proportionnés à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'aux risques et effets potentiels.

et les risques contextuels par rapport au pays de mise en œuvre. Elle identifie les exigences E&S qui vont s'appliquer pour ce projet : liste d'exclusion, respect des réglementations, normes de performance E&S, exigences E&S du bailleur de fonds et toute autre exigence pertinente. La note va aussi annoncer les aspects sur lesquels l'évaluation E&S va se focaliser :

2.2. Proposition complète

2.2.1. Screening et catégorisation

L'évaluation environnementale et sociale complète du projet doit :

- ▶ Décrire les activités qui seront menées pour la mise en œuvre du projet et faire un screening par rapport à la liste d'exclusion (Annexe 1)
- ▶ Effectuer une catégorisation du projet par rapport aux risques E&S (Annexe 2). Les catégories de risques sont les suivantes :
 - **Catégorie A :** Activités avec des impacts E&S négatifs potentiels significatifs présentant des risques élevés. Ces risques et impacts diversifiés, individuels ou cumulatifs, irréversibles ou sans précédent.
 - **Catégorie B :** Activités avec des impacts négatifs E&S potentiels limités présentant des risques modérés. Ces risques et impacts sont individuels ou cumulatifs, généralement spécifiques à un site, très réversibles et pour lesquelles des mesures de correction existent déjà.
 - **Catégorie C :** Activités qui ont peu d'impacts négatifs ou n'en n'ont pas du tout et présentent peu de risques ou sont sans risques.
- ▶ Identifier les risques E&S qui sont associés aux activités de mise en œuvre du projet à l'aide d'une fiche d'évaluation E&S (Annexe 3).
- ▶ Évaluer les pratiques de ressources humaines en conformité avec la réglementation et la norme de sauvegarde 2 de la banque mondiale
- ▶ Évaluer la sécurité incendie au niveau des installations des partenaires.
- ▶ Tous les risques E&S devront être relevés. La capacité du partenaire à gérer ces risques va être déterminée. Si des insuffisances sont relevées, un plan d'action va être convenu avec les partenaires pour corriger les insuffisances.

2.2.2. Diligence raisonnable

La diligence raisonnable permet de démontrer que le projet est conforme aux exigences E&S applicables. Les ressources à mobiliser par CORAF dépendent du niveau de risque. Dans le cas d'un projet de catégorie C, le processus de diligence raisonnable E&S permettra de s'assurer que les activités menées dans le cadre du projet ne sont pas sur la liste d'exclusion. Une vérification de la conformité réglementaire permettra de s'assurer que la mise en œuvre du projet se fait dans le

respect des réglementations applicables. Dans les cas de projets de catégorie A ou B, en plus de la liste d'exclusion et du respect des réglementations, l'évaluation des risques environnementaux et sociaux comprendra une analyse approfondie des risques E&S et des impacts liés au projet. Les indicateurs à prendre en compte dans l'analyse approfondie se trouvent dans la fiche d'évaluation E&S. Une analyse approfondie des risques E&S passera nécessairement par :

- ▶ Un remplissage de la fiche d'évaluation E&S ;
- ▶ Une revue des documents disponibles sur le projet;
- ▶ Une revue des facteurs externes et;
- ▶ Une visite du site effectuée par la Direction Recherche et Innovation avec le soutien du responsable E&S et de consultants externes si nécessaire.

Les conclusions et recommandations de la diligence raisonnable environnementale et sociale seront documentées dans la fiche d'évaluation environnementale et sociale et devront être discutées avec le partenaire.

Pour les projets de catégorie A et B nécessitant une étude d'impact environnementale et sociale (EIES), la diligence raisonnable s'appuiera sur l'EIES réalisée par un expert indépendant. Le responsable E&S sera en charge de l'analyse de l'étude d'impact environnemental et

de compléter le questionnaire E&S en incluant des informations additionnelles non couvertes par l'EIES. Un expert externe / consultant pourrait être nécessaire pour effectuer la diligence raisonnable environnementale et sociale pour ce genre de projets.

2.2.3. La décision d'approbation du projet

Le Comité Scientifique et Technique qui est chargé de l'approbation du projet, examinera l'évaluation des risques liés au projet en tenant compte des considérations E&S émises par la Direction Recherche et Innovation et le responsable

E&S. Les exigences E&S devront être incluses dans la notification de la décision qui sera envoyée aux partenaires. Une réponse écrite des partenaires acceptant ou rejetant les exigences E&S devra être obtenue.

2.2.4. Contrats avec les partenaires

Les contrats avec les partenaires doivent inclure les conditions environnementales et sociales liées à la mise en œuvre du projet. Tous les contrats doivent inclure une clause E&S générique (annexe 4) qui oblige le partenaire à ne pas mener une activité inscrite sur la liste d'exclusion et à opérer conformément aux lois et règlements nationaux en matière de sauvegarde environnementale. Cette clause devra inclure un plan d'action

si des risques E&S non gérés de manière satisfaisante par le partenaire sont identifiés. Le plan d'action fait partie de la documentation juridique du contrat de partenariat. Le plan d'action correctif doit préciser toutes les mesures nécessaires pour que le projet soit conforme aux exigences sociales et environnementales applicables. Un échéancier de mise en œuvre du plan d'action correctif doit être spécifié.

2.2.5. Livrables ou décaissements

Si des livrables de résultats de recherche ou des fonds doivent être fournis aux partenaires pour la mise en œuvre du projet ou programmes avec des plans d'action E&S, ses livrables ou décaissements doivent être conditionnés

au respect des exigences E&S du projet. Le service Administration et Finance devra demander la confirmation du respect des exigences E&S au responsable E&S avant chaque décaissement qui est lié à une condition E&S.

2.2.6. Suivi et évaluation

Un suivi régulier des questions environnementales et sociales est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences applicables et pour s'assurer que le partenaire met en œuvre le plan d'action E&S (PAES). La portée et les détails de l'évaluation dépendront du diagnostic fait lors de l'étude du projet. Le suivi peut se faire sur une base annuelle, sauf si le contrat prévoit un suivi sur

une base plus fréquente si les risques environnementaux et sociaux le justifient. Le suivi sera fait par la DRI avec l'assistance du responsable E&S et du spécialiste au suivi et évaluation au besoin. Des visites des partenaires seront effectuées pour surveiller l'application et la conformité avec les exigences environnementales et sociales en vigueur et/ou le plan d'action, le cas échéant.

Pour certains partenaires dont les enjeux environnementaux sont importants, CORAF peut recruter un consultant externe pour effectuer le suivi environnemental et social.

2.2.7. Les objectifs du suivi environnemental et social sont les suivants

- ▶ Assurer la conformité du partenaire avec les conditions E&S, y compris le PAES ;
- ▶ Faire le suivi des changements qui peuvent entraîner de nouveaux risques et impacts E&S dans la mise en œuvre des activités du projet ;
- ▶ Évaluer les progrès du partenaire dans la mise en œuvre des mesures E&S convenues ;
- ▶ Faire l'évaluation des incidents ou accidents qui entraînent des pertes en vies humaines, des blessures graves, ont une incidence importante sur l'environnement ou qui sont une violation substantielle de la loi ;
- ▶ S'assurer de la conformité avec la politique E&S du CORAF;
- ▶ S'assurer que la performance et l'efficacité dans la mise en œuvre du Système de Gestion Environnemental et Social sont périodiquement rapportées à la Direction exécutive et que les leçons apprises soient intégrées dans toute révision du SGES.



3.

RAPPORT DE PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE



3.1. Rapport annuel du SGES

Le CORAF doit, après la fin de l'année fiscale, mais pas plus tard que quinze (15) jours avant les réunions annuelles du Conseil d'Administration, délivrer des copies du rapport annuel sur le SGES. Le rapport devra contenir au moins :

- ▶ Des informations sur la mise en œuvre du SGES, et sur les difficultés rencontrées
- ▶ Toutes les mises à jour du SGES effectuées au cours de la période considérée ;
- ▶ Une revue du profil de risque E&S des projets, y compris par, par secteur, par catégorie de risque, des transactions à haut risque
- ▶ Une présentation des partenariats établis dans le cadre de la mise en œuvre du SGES.

3.2. Rapport d'incidents / accidents

Tout partenaire dans un projet doit, dès que possible et au plus tard dans les trois (03) jours après avoir pris connaissance de l'évènement, informer le CORAF de tout incident ou accident d'envergure sociale, de travail, santé et sécurité, sûreté ou environnement concernant ses activités. Dès que cela est raisonnablement possible, mais en fin de compte dans un délai de trente (30) jours suivant le premier rapport de notification au CORAF, le partenaire devra fournir un rapport d'incidents/d'accidents détaillé qui précise dans chaque cas la nature de l'incident / accident, ou les circonstances et l'impact ou effet découlant ou pouvant découler et les mesures prises ou les plans à prendre en compte, pour y remédier et éviter tout futur évènement similaire.

3.3. Reporting aux bailleurs de fonds

Le CORAF remettra un rapport de performance sociale et environnementale aux bailleurs de fonds au plus tard le 31 mars de chaque année. Ce rapport présentera son portefeuille de projets (Montant du financement initial, Montant consommé / restant, catégories de risque E&S, secteur d'activité), récapitulera les incidents et accidents survenus chez des partenaires, le cas échéant, l'état des lieux des plans d'actions correctives des partenaires. Le rapport détaillera la mise en œuvre de la PSES, les difficultés liées à sa mise en œuvre et exposant toutes les modifications ou évolutions apportées à la PSES. Le rapport fournira une mise à jour sur l'équipe E&S, les employés impliqués dans la mise en œuvre de la PSES ainsi que sur les formations E&S reçues.



4.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS



4.1. Responsable E&S

Le responsable E&S est chargé de la mise en œuvre de la PSES. Il est responsable de:

- ▶ La coordination de l'intégration des questions environnementale et sociale dans les activités des projets;
- ▶ La gestion et la mise à jour de la documentation environnementale et sociale ;
- ▶ La mise à jour de la PSES ;
- ▶ Soutien aux autres employés / départements dans leurs rôles dans la mise en œuvre de la PSES;
- ▶ La formation sur la PSES;
- ▶ Supervision des études d'impact environnemental et social;
- ▶ L'élaboration des rapports E&S annuels en collaboration avec tous les départements impliqués dans la mise en œuvre de la PSES;
- ▶ La mise en place d'une liste d'experts en questions sociales et environnementales pour les évaluations complexes
- ▶ Il est le point de contact sur toutes les questions liées à la PSES.
- ▶ Définition et mise en œuvre de toutes les actions de communication et d'information interne en vue d'accompagner la mise en œuvre du PSES au sein du CORAF : newsletter, emails, visites de partenaires, ateliers de travail et séminaires, entre autres événements.

4.2. Direction Recherche et Innovation

La DRI est responsable de : L'identification et l'évaluation des risques et des impacts potentiels E&S liés aux projets avec le soutien du responsable E&S. Cette direction effectue le screening par rapport à la liste d'exclusion, attribuent la catégorie de risque E&S et mène la diligence raisonnable environnementale et sociale. Elle remplit le questionnaire avec le partenaire. Elle doit discuter avec le partenaire, le sensibiliser aux risques sociaux et environnementaux spécifiques au projet, le conseiller quant

aux meilleures pratiques pour la réduction desdits risques et conserver tous les documents relatifs aux risques sociaux et environnementaux du projet. Elle est également responsable de la négociation du plan d'action avec le partenaire qui doit le mettre en œuvre. Elle est chargée d'informer le partenaire de la décision du comité scientifique et technique. Elle fait le suivi de la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires en vue de mettre le partenaire en conformité avec les exigences E&S applicables.

4.3. Direction Service de Gestion

Si un projet ou programme inclut un plan d'action environnemental et social, le département passation des marchés va travailler avec la DRI et le responsable E&S dans la gestion de ce plan d'action avec les partenaires pour minimiser les risques griefs E&S visant CORAF ou ses partenaires. Le service financier doit s'assurer que les exigences E&S sont respectées avant tout décaissement concernant les projets et programmes incluant un plan d'action E&S. Les ressources humaines doivent

s'assurer que les conditions de travail respectent les réglementations et s'alignent sur les bonnes pratiques relatives à l'emploi et aux conditions de travail. Elle doit intégrer des critères E&S dans le recrutement de personnel qui sera impliqué dans la mise en œuvre de la PSES. Elles devront aussi offrir des possibilités de formations E&S adéquates au personnel pour que chacun ait la capacité de jouer son rôle dans la mise en œuvre de la PSES.

4.4. La Direction Exécutive

Le rôle de la Direction Exécutive est de :

- ▶ Définir la stratégie du CORAF sur les problématiques sociales et environnementales ;
- ▶ Valider l'architecture de la PSES ;
- ▶ Suivre et soutenir la mise en œuvre de la PSES ;
- ▶ Veiller à ce que les ressources humaines et financières, y compris le développement du partenariat, le renforcement de capacités nécessaires à la mise en œuvre efficace de la PSES, soient disponibles.
- ▶ Prendre en compte les informations E&S dans sa prise de décision.

4.5. Le Comité Scientifique et Technique

Le Comité Scientifique et Technique (CST) est responsable de l'approbation des projets, y compris la confirmation et la validation finale de l'évaluation environnementale et sociale, le plan d'action environnemental et social et les engagements juridiques à inclure dans l'accord avec le partenaire.

4.6. Le contrôle interne

Le contrôle interne s'efforcera de collecter toutes les informations pertinentes sur les exigences sociales et environnementales des bailleurs de fonds ainsi que les principales réglementations et lois nationales concernant les questions sociales et environnementales.

Il conservera également des copies de la politique et des procédures sociales et environnementales, avec les documents associés, et les examinera et les vérifiera périodiquement pour s'assurer qu'elles sont à jour et applicables. Il est en appui des autres départements, d'une part,

pour l'intégration des risques E&S dans le processus de management des risques et, d'autre part, pour la mise en conformité des procédures opérationnelles avec les exigences de la PSES et celles des parties prenantes.

Le volet Management des risques implique que les risques soient bien appréhendés et cartographiés (identification, et évaluation) et fassent l'objet de plan de maîtrise (plan de mitigation) afin de les ramener à des niveaux acceptables et conformes aux objectifs du CORAF.

4.7. L'audit interne

Le service de l'audit interne exécute des missions planifiées à travers un plan périodique. Un plan d'audit est établi au début de chaque année. Des missions hors-plan (inopinées) peuvent être menées. Elle effectue également des missions de suivi par rapport au niveau de mise en œuvre des recommandations résultant de ses audits. Elle va intégrer dans ses missions

d'audit le suivi des engagements E&S du CORAF envers partenaires et ses parties prenantes. L'équipe chargée de l'audit mène l'examen périodique du Système de management environnemental pour vérifier que la PSES est mis en œuvre de manière appropriée, et que le CORAF est en conformité avec ses politiques et procédures de gestion des risques E&S.

4.8. Communication interne et externe

Le service de communication interne et externe se chargera de la divulgation des informations liées à la mise en œuvre de la PSES au sein du CORAF et ses membres et parties prenantes. Elle va

contribuer à la préparation et divulgation des rapports E&S internes et externes. Il peut contribuer à la communication si un incident E&S survient.

4.9. Partenariats stratégiques et mobilisation des ressources

Le CORAF va développer des partenariats fonctionnels pour la mise en œuvre du PO 2023-2027.

Le partenariat au CORAF est large et diversifié. Les partenaires membres du système d'innovation agricole (SIA) sont pour la plupart membres du Conseil d'Administration et participent pleinement à la gestion de l'organisation, notamment à tous les processus décisionnels.

Les autres partenaires incluent : les **OSR**, les **SNRA**, les Universités, les institutions publiques des États membres, les CER et instituts spécialisés, les Unions monétaires, les bailleurs de fonds, les organisations internationales, les Centres internationaux de recherche agricole, les ONG, le secteur privé national et régional, les plateformes des organisations de producteurs, éleveurs, pêcheurs et forestiers ainsi que les partenaires techniques au développement et les missions diplomatiques présentes dans la région de l'AOC.

La mise en œuvre de la PSES varie suivant le type de partenariat. CORAF devra respecter les exigences E&S de partenaires tels que des bailleurs de fonds.

Elle devra faire respecter les exigences de la PSES par des partenaires tels que institutions de recherche et les organisations de producteurs.

Les principales sources de financement du CORAF pour la mise en œuvre du PO 2023-2027 restent les suivantes :

- (i) les contributions des membres des Systèmes Nationaux de Recherche Agricole (SNRA),
- (ii) les subventions de fonctionnement et d'investissement des Communautés Economiques telles que la CEDEAO, CEEAC, UEMOA, CEMAC et partenaires techniques et financiers,
- (iii) les revenus des intérêts des fonds mis à la disposition du CORAF,
- (iv) les frais de gestion (frais généraux),
- (v) les dons et legs reçus et
- (vi) les services rendus par les experts du CORAF. Parmi ces ressources, un budget suffisant devrait être attribuée à la mise en œuvre de la PSES.

4.10. Équipe suivi et évaluation environnementale et sociale

Chacune des composantes de l'équipe de suivi et évaluation de CORAF intègre les critères environnementaux et sociaux dans ses activités. Les données sont collectées au niveau des pays (sites de projet) par les responsables S&E dans chacune des sous-régions (de l'Afrique de

l'Ouest et du Centre), pour être agrégées au niveau du Secrétariat exécutif par les responsables du S&E de la sous-région, avec une coordination globale par un spécialiste senior du S&E. Ce dernier relèvera directement du Directeur de la Recherche et de l'Innovation (DRI).



Figure : Structure de l'équipe de suivi et évaluation environnementale et sociale



5.

ANNEXES



Annexe 1 : Liste d'exclusion

Les projets ou programmes financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF ne feront aucune activité, production, utilisation, distribution, commerce ou commerce impliquant :

1. Travail forcé¹ ou travail des enfants²
2. Activités ou matériaux jugés illégaux en vertu des lois ou réglementations du pays hôte ou des conventions et accords internationaux, ou soumis à des éliminations ou interdictions internationales, telles que :
 - a) Substances appauvrissant la couche d'ozone, PCB (biphényles polychlorés) et autres produits pharmaceutiques, pesticides/herbicides ou produits chimiques spécifiques dangereux ;
 - b) les espèces sauvages ou les produits réglementés par la Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction ou de la faune et de la flore sauvages (CITES) ; ou
 - c) Méthodes de pêche non durables (par exemple, pêche à l'explosif et pêche au filet dérivant en milieu marin utilisant des filets de plus de 2,5 km de longueur).
3. Commerce transfrontalier de déchets et de produits de rebut, à moins qu'il ne soit conforme à la Convention de Bâle et aux réglementations sous-jacentes.
4. Destruction³ de zones à haute valeur de conservation⁴
5. Matières radioactives⁵ et fibres d'amiante non liées.
6. Pornographie et/ou prostitution
7. Médias racistes et/ou antidémocratiques
8. Pesticides/herbicides interdits par les réglementations locales ou internationales
9. Dans le cas où l'un des produits suivants constitue une part substantielle des principales activités d'un projet⁶:
 - a) Boissons alcoolisées (sauf la bière et le vin) ;
 - b) Tabac ;
 - c) Armes et munitions ; ou
 - d) Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes.
10. Jeux de hasard, casinos et entreprises équivalentes.

¹ Le travail forcé désigne tout travail ou service, non effectué volontairement, qui est imposée à un individu sous la menace de la force ou de sanctions telles que définies par les conventions de l'OIT.

² Les personnes ne peuvent être employées que si elles ont au moins 14 ans, tel que défini dans les Conventions fondamentales des droits de l'homme de l'OIT (Convention sur l'âge minimum C138, art. 2), à moins que la législation locale ne précise la fréquentation scolaire obligatoire ou l'âge minimum pour travailler. Dans de tels cas, l'âge le plus élevé s'applique.

³ La destruction signifie (1) l'élimination ou la diminution grave de l'intégrité d'une zone causée par un changement majeur et à long terme dans l'utilisation des terres ou de l'eau ou (2) la modification d'un habitat de telle manière que la capacité de la zone à maintenir son rôle est perdu.

⁴ Les zones à haute valeur de conservation (HVC) sont définies comme des habitats naturels où ces valeurs sont considérées comme étant d'une importance exceptionnelle ou critique. (voir <http://www.hcvnetwork.org>).

⁵ Ceci ne s'applique pas à l'achat d'équipement médical, d'équipement de contrôle de qualité (mesure) ou de tout autre équipement dont la source radioactive est considérée comme insignifiante et/ou suffisamment protégée.

⁶ Pour les entreprises, « substantiel » signifie plus de 10 % de leur bilan ou résultat consolidé. Pour les institutions financières et les fonds d'investissement, « substantiel » signifie plus de 10 % des volumes de leur portefeuille sous-jacent.

Annexe 2 : Fiche d'évaluation environnementale et sociale

Les projets ou programmes financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF ne feront aucune activité, production, utilisation, distribution, commerce ou commerce impliquant :

Informations générales	
Nom du partenaire de CORAF :	Nom du partenaire de CORAF : Nouveau projet Renouvellement de projet
Type de projet :	Durée du projet :
Montant en fonds propres :	
Utilisation des fonds (par exemple, matériel agricole, fonds de roulement, etc) :	
Date :	Lieu du projet ou programme:
Activité du porteur de projet	
<input type="checkbox"/> Agriculture <input type="checkbox"/> Sylviculture <input type="checkbox"/> Aviculture <input type="checkbox"/> Culture maraîchère <input type="checkbox"/> Bâtiments et travaux publics <input type="checkbox"/> Pêche <input type="checkbox"/> Industries manufacturières <input type="checkbox"/> Agri-tourisme <input type="checkbox"/> Électricité <input type="checkbox"/> Restauration <input type="checkbox"/> Santé humaine et animale (laboratoire médical, pharmacie, clinique) <input type="checkbox"/> Transit et manutention (entrepôt) <input type="checkbox"/> Transport de marchandises <input type="checkbox"/> Recherche <input type="checkbox"/> Valorisation de sous-produits végétaux et animaux	<input type="checkbox"/> Industries agroalimentaires et boissons <input type="checkbox"/> Plantes aromatiques et médicinales <input type="checkbox"/> Événement <input type="checkbox"/> Éducation et formation <input type="checkbox"/> Eau <input type="checkbox"/> Cuir <input type="checkbox"/> Services <input type="checkbox"/> Commerce <input type="checkbox"/> Pâte à papier et papier <input type="checkbox"/> Recyclage et traitement de déchets <input type="checkbox"/> Autre : précisez _____

Description de l'activité :

Activité sur la Liste d'Exclusion :

OUI

NON

Catégorie:

- Catégorie A :** - Les activités économiques ont des impacts défavorables marqués sur le plan environnemental et social, divers, sans précédent ou jugés sensibles. Un impact potentiel est réputé « sensible » s'il risque d'être irréversible (par exemple en cas de destruction d'un habitat naturel important), s'il touche des groupes vulnérables ou des minorités ethniques, s'il donne lieu à des déplacements et réinstallations forcés, ou s'il affecte des sites importants pour le patrimoine culturel.
- Catégorie B :** - Les activités économiques ont des impacts négatifs réduits sur le plan environnemental et social, peu nombreux, généralement limités à un site particulier, en grande partie réversibles, et auxquels il peut être remédié par des mesures d'atténuation et l'application des meilleures pratiques internationales. Les effets potentiels sur les populations ou les zones écologiquement importantes sont moins préjudiciables que ceux des transactions à haut risque.
- Catégorie C :** - Les activités économiques ont des impacts négatifs minimes ou nuls sur le plan environnemental et social.

Lieu de l'activité du porteur de projet :

Normes environnementales et sociales applicables

- NE 1
- NES 2
- NES 3
- NES 4
- NES 5
- NES 6
- NES 7
- NES 8

1. ÉVALUATION ET GESTION DES RISQUES ET DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX

Est-ce la seule activité du porteur de projet ?

OUI

NON

Si non, décrire les activités secondaires (qui ne bénéficieront pas de ce subvention) :

Le projet implique-t-il des infrastructures associées et des impacts qui ne proviennent pas du projet ? OUI NON

Si oui, décrire les infrastructures associées :

Est-ce que le projet implique des impacts transfrontaliers sur l'air, l'eau ou d'autres ressources naturelles ? OUI NON

Est-ce que le projet contribue à des impacts cumulatifs ? OUI

NON

Conformité aux réglementations

Le porteur de projet satisfait-il à toutes les exigences légales et réglementaires nationales spécifiques à son domaine d'activité ? OUI NON

Autorisation requise ou autre permis accordé par les autorités réglementaires : OUI NON

Titre et date de validité / copie exigée :

Date de la dernière vérification et principales constatations :

Nombre d'amendes / pénalités réglementaires ou autres sanctions au cours des 3 dernières années :

Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) OUI NON NA

Titre et date / copie exigée :

Existe-t-il un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES)? OUI NON NA

Incendie et explosions

Risques liés :

- À l'utilisation d'équipements de cuisine
- Aux câblages et équipements électriques défectueux
- Au feu ouvert et aux bougies allumées
- Au stockage incorrect de matériaux inflammables
- À la collision et / ou au renversement d'un camion-citerne

Disponibilité :

- D'extincteurs portatifs
- De robinets d'incendie armés
- D'alarmes incendie et détecteurs de fumée
- De sorties de secours et signalisations
- De plan d'intervention d'urgence
- De dispositifs de sécurité pour les stations-service et camions citernes
- Formation en matière de sécurité incendie
- Exercices de simulation d'incendie

Date du dernier rapport d'inspection annuelle par les pompiers locaux et principales constatations :

...../...../.....

Nombre d'incendies / d'explosions au cours des 3 dernières années :

Circulation et sécurité routières

Risques liés :

- Au nombre de camions utilisés : précisez le nombre
- Au nombre de véhicules de transport de passagers : précisez le nombre

Disponibilité des procédures de gestion des conditions de fonctionnement du véhicule :

- Entretien et essais périodiques des véhicules
- Dispositifs de sécurité du véhicule (par exemple, rétroviseurs extérieurs et arrière, ceintures de sécurité, extincteur d'incendie)

Disponibilité de procédures pour gérer les bonnes pratiques de conduite :

- Vérification de l'historique sur la conduite du conducteur
- Politique de conduite sécuritaire
- Formation et sensibilisation sur l'utilisation sécuritaire des véhicules

Nombre d'accidents au cours des 3 dernières années :

Nourriture contaminée

Risques liés au stockage et à la préparation des aliments :

Type de nourriture préparée :

Disponibilité de procédures pour de bonnes pratiques d'hygiène et de signalisation :

- Se laver les mains
- Nettoyage et désinfection
- Préparation alimentaire
- Stockage des aliments
- Étiquetage et élimination des aliments
- Autres

Date de la dernière inspection par les autorités de santé publique et principales constatations :

Commentaires :

2. MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Nombre total d'employés :

Nombre d'employés permanents :

Nombre de travailleurs sous-traitants :

Nombre de travailleurs journaliers :

Âge minimum :

Contrats écrits : OUI NON

Retard dans les paiements des salaires durant les 3 dernières années : OUI NON

Salaires supérieurs au salaire minimum : OUI NON

Délégués des employés : OUI NON

Activité syndicale : OUI NON

Grèves au cours des 3 dernières années : OUI NON

Procédures / documents de ressources humaines ? OUI NON

Politique de Non-discrimination et égalité des chances ? OUI NON

Politique contre le harcèlement sexuel, l'exploitation sexuelle et les abus sexuels ?

OUI NON

Procédures en cas de licenciements collectifs ? OUI NON

Mécanisme de règlement des griefs des employés ? OUI NON

Politique contre le travail des enfants et le travail forcé ? OUI NON

Date de la dernière inspection par les inspecteurs du travail et principales conclusions :

Santé et sécurité au travail

Mesures de prévention des accidents liés :

- | | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aux glissades et trébuchements | <input type="checkbox"/> À l'électricité |
| <input type="checkbox"/> Aux équipements rotatifs et mobiles | <input type="checkbox"/> À la température ambiante |
| <input type="checkbox"/> À la manipulation de produits chimiques dangereux | <input type="checkbox"/> À l'illumination |
| <input type="checkbox"/> Aux risques oculaires | <input type="checkbox"/> Au bruit |
| <input type="checkbox"/> Aux vibrations | <input type="checkbox"/> À la qualité de l'air au travail |
| <input type="checkbox"/> Au travail en hauteur | <input type="checkbox"/> Aux mouvements répétitifs/ à l'ergonomie |
| <input type="checkbox"/> Au soudage / travail à chaud | |

Procédures écrites de gestion des risques de santé et sécurité au travail (SST) : OUI NON

Comité de santé et de sécurité ? OUI NON NA

Utilisation de l'équipement de protection individuelle ? OUI NON

Procédure en cas de situation d'urgence ? OUI NON

Formation des employés en santé et sécurité ? OUI NON

Nombre d'accidents / incidents sur les 3 dernières années : OUI NON

Commentaires:

3. UTILISATION RATIONNELLE DES RESSOURCES ET PREVENTION DE LA POLLUTION

Utilisation rationnelle des ressources

Utilisation des volumes importants de ressources (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.): OUI NON

Le projet intègre-t-il des mesures de conservation des ressources ? OUI NON

- ▶ Promotion de l'efficacité énergétique ? OUI NON
- ▶ Initiatives d'économie d'eau ? OUI NON
- ▶ Utilisation rationnelle d'autres ressources ? OUI NON

Émissions de polluants

Le projet sera-t-il à l'origine d'émissions atmosphériques (poussière, gaz divers, etc)? OUI NON

Le projet sera-t-il à l'origine d'autres nuisances ?

- ▶ Bruit OUI NON
- ▶ Vibrations OUI NON
- ▶ Déchets dangereux OUI NON
- ▶ Autres Précisez :

Réduction d'émissions de gaz à effet de serre ? OUI NON

Utilisation d'énergies renouvelables ? OUI NON

Matières dangereuses

Risques liés au stockage et à la manipulation d'une quantité importante de :

- Matières dangereuses (par type):
- Déchets dangereux (par type):

Disponibilité de :

- Procédures liées à la prévention de déversements
- Formation dispensée aux travailleurs sur la manipulation de substances dangereuses
- Structures de confinement secondaires pour réservoirs de stockage hors sol
- Rapports techniques liés au test de l'intégrité des réservoirs de stockage souterrains
- Séparation des matériaux inflammables et / ou incompatibles (réactifs)
- Élimination des déchets dangereux

Eaux usées

La mise en œuvre du projet peut-elle entraîner la contamination de points d'eau existants et/ou la nappe phréatique ? OUI NON

Génération d'eaux usées sanitaires : OUI NON

Confirmer si :

- Connexion au réseau d'égouts municipal
- Traitement des eaux usées sur site

Le plus récent de permis d'évacuation des eaux usées et/ou dernière analyse de la qualité des eaux usées indiquant les normes nationales de qualité des eaux usées :

OUI NON

4. SANTE, SECURITE ET SURETE DES COMMUNAUTES

Le projet a-t-il des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des communautés ?

OUI NON

- ▶ Risques d'accidents pour les populations ? OUI NON
- ▶ Exposition des communautés à des maladies ? OUI NON
- ▶ Risques d'abus, de harcèlement ou d'exploitation sexuelle ? OUI NON

Le projet entraîne-t-il la perte de services écosystémiques ? OUI NON

Les communautés sont-elles impliquées dans la préparation et réponse aux situations d'urgence ? OUI NON

Le site retenu pour l'activité est-il situé près d'un espace communautaire (centre de santé, marché, église, école, restaurant) ? OUI NON

Le choix du site a-t-il entraîné des conflits avec les communautés ? OUI

L'activité/ le projet affectera-t-il le mode de vie des résidents ? OUI NON
NON

Si oui, précisez : Aspect environnemental Aspect social Aspect culturel

Le projet va-t-il créer des emplois locaux ? OUI NON

Le Projet a-t-il élaboré et mis en œuvre un mécanisme de règlement des griefs permettant aux communautés affectées d'exprimer leurs préoccupations quant aux mesures OUI NON

Le promoteur dispose-t-il d'agents de sécurité ? OUI NON

- ▶ Enquête raisonnable sur les agents de sécurité ? OUI NON
- ▶ Formation adéquate ? OUI NON
- ▶ Respect des lois ? OUI NON
- ▶ Pas le recours à la force sauf à des fins préventives ou défensives proportionnées à la nature et à la gravité de la menace ? OUI NON
- ▶ Mécanisme de règlement des griefs ? OUI NON
- ▶ Mesures de sécurité concernant les installations du porteur de projet communiquées au public ? OUI NON
- ▶ Enquête pour toute allégation crédible d'acte illicites ou d'abus par personnel de sécurité ? OUI NON

Préoccupations de genre

Le projet risque-t-il de favoriser une exclusion des femmes et/ou d'autres couches vulnérables ?

Commentaires:

5. ACQUISITION DE TERRES ET RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

Acquisition de terres et / ou restrictions quant à leur utilisation par le projet ? :

OUI NON

Le projet nécessite-t-il une réinstallation involontaire ? OUI NON

▶ Déplacement physique ? OUI NON

▶ Déplacement économique ? OUI NON

Le terrain est-il occupé par des activités/infrastructures quelconques ? OUI NON

Le site retenu pour le projet a-t-il été acquis légalement ? OUI NON

Si oui disposez-vous des autorisations légales à nous présenter et pour le prouver (Attestations de conformité) ? OUI NON

Commentaires :

6. CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE ET GESTION DURABLE DES RESSOURCES NATURELLES VIVANTES

L'exécution des travaux constituera-t-elle une menace pour la biodiversité de la zone ?

OUI NON

Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat ?

OUI NON

▶ Habitats modifiés ? OUI NON

▶ Habitats naturels ? OUI NON

▶ Habitats critiques ? OUI NON

Certaines activités du projet pourraient-elles contribuer à la dégradation écologique de la zone ? OUI NON

Le projet aura-t-il un impact sur les services écosystémiques ? OUI NON

La réalisation de l'activité impliquera-t-elle l'abattage systématique d'arbres ou défrichage sur le site ? OUI NON

Le site retenu pour l'activité est-il situé dans une zone à écosystème fragile ? OUI NON

Est-ce une installation classée ? OUI NON

Le site retenu pour l'activité se trouve-t-il dans ou à proximité d'une aire protégée) ?

OUI NON

Le site retenu pour l'activité se trouve-t-il dans ou à proximité d'une aire protégée) ?

OUI NON

Le projet aurait-t-il un effet adverse sur la valeur esthétique du paysage ? OUI NON

Le projet est-il susceptible d'introduire des espèces exotiques envahissantes de flore et / ou de faune ?

OUI NON

Disposez-vous des autorisations nécessaires délivrées par les services compétents ?

OUI NON

Productions agricoles

Les risques liés à la production et à l'approvisionnement de :

- Arachide
- Céréales
- Coton
- Légumes :
- Fruits :
- Bois
- Autre :

Disponibilité de :

- Pratiques agricoles durables OUI NON
- Bonnes conditions de stockage des produits agricoles OUI NON

Commentaires:

7. PEUPLES AUTOCHTONES

Le projet garanti-t-il le plein respect des droits humains, de la dignité, des aspirations, des cultures et des moyens de subsistance fondés sur des ressources naturelles des populations locales ? OUI NON

Le Projet respecte-t-il et préserve-t-il la culture, le savoir et les pratiques des communautés locales ? OUI NON

Le projet respecte-t-il la Culture, les connaissances et les pratiques des communautés autochtones OUI NON

Le projet anticipe, évite, réduit, restaure ou compense-t-il les impacts négatifs de sa mise en œuvre sur les communautés locales ? OUI NON

Le projet fourni-t-il des avantages et des opportunités de développement durable et culturellement approprié aux communautés locales ? OUI NON

Le projet contribue-t-il à garantir un consentement libre, préalable et éclairé dans certaines circonstances ? OUI NON

Le projet contribue-t-il à garantir un consentement libre, préalable et éclairé dans certaines circonstances ? OUI NON

8. PEUPLES AUTOCHTONES

Le projet pourrait-il avoir un impact sur des sites historiques, archéologiques, artistiques, religieux ou culturels ? OUI NON

Le projet a-t-il un impact sur l'accès des communautés aux sites culturels ? OUI NON

Le projet implique-t-il un déplacement de patrimoine culturel ? OUI NON

Les communautés et organismes de réglementation sont-ils consultés dans les décisions concernant le patrimoine culturel ? OUI NON

Commentaires:

ENGAGEMENT DU PORTEUR DE PROJET A GERER LES RISQUES E&S

Personnel désigné et formation à la gestion des risques E&S : OUI NON

Si oui, énumérez les postes et les types de formations fournies : OUI NON

Engagement du porteur de projet à gérer les risques E&S identifiés : OUI NON

Capacité du porteur de projet à gérer les risques E&S identifiés : OUI NON

RECOMMANDATION

- Approuvé
- Approuvé sous réserve : Liste des conditions
- Rejeté : raison du rejet

Annexe 3 : Catégorisation des projets et programmes par rapport aux risques E&S

Catégorie de risque E&S	Description de la catégorie	Exemples
Risque faible ou nul (Catégories C)	L'activité est susceptible d'avoir peu ou pas d'impact environnemental et/ou social négatif.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Projet de conseil ■ Assistance technique ■ Service
Risque moyen (Catégories B)	Les projets ayant des impacts sociaux et environnementaux négatifs limités qui sont spécifiques au site et faciles à traiter par des mesures d'atténuation bien connus.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Agro-alimentaire (petite échelle) ■ Tourisme (petite échelle) ■ Fabrication générale ■ Transformation et conservation de fruits et légumes, le poisson, la viande ; la production d'huile végétale / animale et de traitement ; Fabrication des produits laitiers ■ Maraichage, Agroforesterie ■ Opérations d'élimination des déchets domestiques et dangereux ■ Fabrication de produits en bois
Risque moyen (Catégories B)	Les activités de cette catégorie sont susceptibles d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement et/ou la société et sont sensibles, divers ou sans précédent. Un impact potentiel est considéré comme « sensible » s'il peut être irréversible (par exemple conduire à la perte d'un milieu naturel majeur), qu'il affecte des groupes vulnérables ou des minorités ethniques, implique un déplacement et une migration involontaires, ou affecte d'importants sites du patrimoine culturel.	<ul style="list-style-type: none"> ■ Les grands barrages et réservoirs ■ Industrie forestière et de l'abattage (à grande échelle) ■ Les projets qui comprennent la fabrication, l'utilisation ou l'élimination de quantités significatives de pesticides ou d'herbicides. ■ Projets impliquant une réinstallation

Annexe 4 : Clause environnementale et sociale

Je soussigné(e) -----, m'engage à mener mes activités de façon à éviter ou à réduire les dégâts causés à l'environnement, aux services publics ou au bien être des individus travaillant avec moi ou vivant à proximité de mes lieux d'activités tout en veillant rigoureusement à la mise en œuvre des actions suivantes :

- ✓ Ne pas mener une activité inscrite sur la liste d'exclusion du CORAF ;
- ✓ Me conformer aux lois et réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement, la santé et la sécurité, l'hygiène, le droit du travail ;
- ✓ Mettre en œuvre le plan d'action ci-dessous

Numéro d'action	Numéro d'action	Indicateur d'achèvement	Date limite
Action 1			
Action 2			
Action 3			

J'ai été informé que le CORAF peut me rendre visite à tout moment pour évaluer mes activités sur les plans environnemental, sanitaire, sécuritaire et du droit du travail et que, je ne pourrai obtenir les décaissements ou des livrables que si je respecte les conditions dans le contrat, incluant mes engagements environnementaux, sanitaires et en matière de droit du travail.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe 5 : Définitions sur les études d'impact environnemental et social

- ▶ **Évaluation environnementale et sociale (EES):** Un processus, dont l'ampleur, la complexité et les caractéristiques sur le plan de l'analyse dépendent de la nature et de l'échelle du projet proposé, et de l'impact qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement et la société. Elle consiste à évaluer les risques que peut présenter le projet pour l'environnement et la société et les effets qu'il est susceptible d'exercer dans sa zone d'influence, à étudier des variantes du projet, à identifier des moyens d'améliorer la sélection du projet, sa localisation, sa planification, sa conception et son exécution en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant ses effets négatifs sur l'environnement et la société, et en renforçant ses effets positifs ; l'EE inclut aussi le processus d'atténuation et de gestion des nuisances pendant toute la durée de l'exécution.
- ▶ **Étude d'impact environnemental et social :** Instrument visant à analyser et évaluer les effets que pourrait avoir sur l'environnement et la société un projet envisagé, à évaluer d'autres options et à concevoir des mesures appropriées d'atténuation, d'aménagement et de surveillance.
- ▶ **Audit environnemental et social :** Instrument permettant d'établir la nature et l'étendue de tous les problèmes environnementaux et sociaux d'une installation existante. Il définit et justifie les mesures à prendre pour atténuer les problèmes, estime le coût desdites mesures et recommande un calendrier pour leur mise en œuvre. Pour certains projets, le rapport d'évaluation environnementale (EE) peut se limiter à un audit environnemental ; dans d'autres cas, cet audit n'est que l'un des documents constitutifs de l'EE.
- ▶ **Plan d'action environnemental et social :** Instrument qui décrit en détail a) les mesures à prendre durant l'exécution et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser ses effets néfastes sur l'environnement et la société, ou les ramener à des niveaux acceptables ; et b) les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures. Ce type de plan fait partie intégrante des EE exigées pour les projets de **Catégorie A** (quels que soient les autres instruments utilisés). Les EE afférentes aux projets de **Catégorie B** peuvent aussi aboutir à l'élaboration d'un plan d'action environnementale.
- ▶ **Zone d'influence du projet :** Zone susceptible d'être affectée par le projet et par tous ses aspects connexes, ainsi que par les développements imprévus induits par le projet (installation spontanée de population, abattage d'arbres ou agriculture itinérante le long des voies d'accès, etc.). La zone d'influence peut englober, par exemple, a) le bassin versant dans lequel est situé le projet, b) toute zone côtière et d'estuaire affectée, c) des zones extérieures au site mais devant servir de zones de réinstallation ou de compensation, d) le bassin atmosphérique (c'est-à-dire la zone où la pollution atmosphérique sous forme de fumée ou de poussière peut entrer ou sortir), e) les voies de migration de la population, de la vie sauvage, ou des poissons, surtout lorsqu'elles sont en rapport avec la santé publique, les activités économiques ou la préservation de l'environnement, et f) les zones occupées par des activités de subsistance (chasse, pêche, pâturage, cueillette, agriculture, etc.), ou à vocation religieuse ou cérémonielle d'ordre coutumier.

- ▶ **Évaluation des risques :** Instrument permettant d'estimer la probabilité d'effets nocifs produits par la présence de conditions ou de matières dangereuses sur le site d'un projet. Le risque est la probabilité qu'un danger potentiel se matérialise avec tel ou tel degré de gravité ; une évaluation des dangers précède donc souvent l'évaluation des risques, ou les deux évaluations sont combinées. L'évaluation des risques est une méthode d'analyse souple, une manière systématique d'organiser et d'analyser l'information sur les activités potentiellement dangereuses ou sur les substances susceptibles d'engendrer des risques dans certaines conditions.

Annexe 6 : Éléments constitutifs d'un rapport d'EIES d'un projet selon sa catégorie de risque

Le rapport d'EIES d'un projet de catégorie A est axé sur les problèmes environnementaux et sociaux importants qui peuvent se poser dans le cadre du projet. Son degré de précision et de complexité doit être à la mesure des effets potentiels du projet. Le rapport d'EIES doit comprendre les parties suivantes (mais pas nécessairement dans cet ordre) :

- a) **Résumé analytique** : Expose de manière concise les principales conclusions et les mesures recommandées.
- b) **Cadre directif, juridique et administratif** : Examine les grandes orientations de l'action des pouvoirs publics et le cadre juridique et administratif dans lesquels s'inscrit la préparation de l'EIES ; Explique les exigences environnementales et sociales d'éventuels bailleurs de fonds ; Identifie les accords internationaux environnementaux et sociaux auxquels signés par le pays, qui sont pertinents pour le projet en cause.
- c) **Description du projet** : Décrit de manière concise le projet envisagé et son contexte géographique, écologique, social et temporel, en indiquant les investissements hors-site que celui-ci pourra exiger (par exemple, voies d'accès, alimentation en eau, logements, et installations de stockage de matières premières et de produits) ; Indique s'il faut un plan de réinstallation ou de développement des populations locales ; Comporte normalement une carte du site et de la zone d'influence du projet.
- d) **Données de base** : Délimite le champ de l'étude et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le démarrage du projet ; Prend également en compte les activités de développement en cours et envisagées dans la zone du projet mais sans lien direct avec celui-ci ; Ces données doivent pouvoir éclairer les décisions concernant la localisation du projet, sa conception, son exploitation, ou les mesures d'atténuation ; Cette section indique le degré d'exactitude et de fiabilité, ainsi que l'origine, des données.
- e) **Effets sur l'environnement et la société** : Prévoit et estime les effets positifs et négatifs probables du projet, autant que possible en termes quantitatifs ; Identifie les mesures d'atténuation et tout éventuel effet négatif résiduel ; Étudie les possibilités d'améliorations E&S ; Définit et estime la portée et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes liées aux prédictions, et spécifie les questions qui ne nécessitent pas d'examen complémentaire.
- f) **Analyse des diverses options** : Compare systématiquement les autres options faisables - y compris le scénario « sans projet » - au projet proposé (site, technologie, conception, exploitation) du point de vue de leurs effets potentiels sur l'environnement et la société ; de la faisabilité de l'atténuation de ces effets ; des coûts d'investissement et de fonctionnement ; de l'adéquation aux conditions locales ; et de ce que chaque formule exige au plan des institutions, de la formation et du suivi. Dans la mesure du possible, quantifie les effets sur l'environnement et la société dans chacune des options, et, le cas échéant, leur attribue une valeur économique ; Spécifie pourquoi c'est la conception proposée qui a été retenue et justifie les niveaux de performance et les méthodes de prévention et de lutte recommandées contre la pollution et d'autres impacts négatifs.
- g) **Plan d'action environnementale et sociale** : Présente les mesures d'atténuation, les modalités de surveillance et le renforcement institutionnel.
- h) **Annexes** :
 - i) Liste des personnes et organisations qui ont établi le rapport d'EIES.
 - ii) Références : documents, publiés ou non, dont on s'est servi pour réaliser l'étude.
 - iii) Compte-rendu des réunions interorganisations et des consultations, y compris de celles entreprises pour recueillir l'avis autorisé des populations affectées et des organisations non gouvernementales (ONG) locales ; Ce compte rendu spécifie les autres moyens (par exemple, des enquêtes) éventuellement utilisés pour recueillir ces avis.

- iv Tableaux présentant les données pertinentes dont il est fait état dans le corps du texte.
- v Liste des rapports connexes (par ex., plan de réinstallation ou plan de développement des populations autochtones).

Si le projet est de catégorie B avec moins d'impacts négatifs qui peuvent être plus facilement traités par des mesures d'atténuation, une étude d'impact environnemental et social partielle sera effectuée.

Si le projet est de catégorie C avec un risque E&S faible ou nul, aucune étude d'impact n'est nécessaire.

Annexe 7 : Plan de gestion environnementale et sociale

Le Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) décrit en détail :

- a) les mesures à prendre durant la mise en œuvre et l'exploitation d'un projet pour éliminer ou compenser les impacts environnementaux et sociaux négatifs, ou pour les ramener à des niveaux acceptables ; et
- b) les actions nécessaires pour mettre en œuvre ces mesures.

Le PGES a le contenu suivant :

- a) Description du projet, y compris le cadre logique et les activités du projet, l'emplacement et l'étendue géographique du projet ;
- b) Brève référence au cadre juridique du pays hôte pertinent pour la gestion environnementale et sociale et à la manière dont le projet garantit sa conformité aux lois E&S nationales;
- c) Liste complète des effets négatifs identifiés que des activités spécifiques du projet peuvent provoquer et leur importance ;
- d) Mesures prévues pour éviter les impacts environnementaux et/ou sociaux négatifs, pour les minimiser à des niveaux acceptables ou pour les compenser ; y compris les responsabilités (personnel) et le calendrier de mise en œuvre des mesures d'atténuation, leur faisabilité technique, leur pertinence culturelle, l'efficacité attendue pour fournir des mesures d'atténuation à tous les groupes concernés ;
- e) Les estimations de coûts pour les mesures d'atténuation proposées et pour garantir leur conformité, à inclure dans le budget de la proposition de projet ;
- f) Description de la capacité des entités d'exécution à mettre en œuvre le PGES ; si nécessaire, prévoir des mesures de renforcement des capacités (à inclure dans le budget du PGES).

Description de la capacité des entités d'exécution à mettre en œuvre le PGES ; si nécessaire, prévoir des mesures de renforcement des capacités (à inclure dans le budget du **PGES**).

Il existe des cas où une mesure d'atténuation est déjà conceptualisée comme une activité dans le plan principal de mise en œuvre du projet. Il est toujours conseillé d'inclure également cette activité dans le PGES avec toutes les autres mesures d'atténuation afin de fournir une image globale de la stratégie d'atténuation du projet et de pouvoir vérifier la liste des mesures d'atténuation par rapport aux impacts identifiés. En tant que tel, il sert à analyser si les mesures sont réellement suffisantes, réalisables et durables pour atténuer les impacts.

Matrice type présentant les composantes du PGES

Désignation des mesures environnementales et sociales	Impacts concernés	Objectif de la mesure	Tâches	Acteurs de mise œuvre	Acteurs de suivi		Indicateurs de suivi	Moyens et sources de vérification	Calendrier de mise en œuvre	Coût de la mesure
					Interne	Externe				
Mesures générales										
Mesures spécifiques aux impacts identifiés										
Coût de la surveillance										
Coût du suivi										
Coût total du PGES										

Annexe 8 : TDR pour l'audit de la performance de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du CORAF

Ces TDR aident à mesurer et à améliorer le degré de mise en œuvre de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du CORAF.

Degré de mise en œuvre de la politique de sauvegarde environnementale et sociale (PSES)	
Excellent	Mise en œuvre systématique sur tous les projets financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF dans tout le cycle de vie du projet
Satisfaisant	Mise en œuvre systématique sur tous les projets financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF dans certaines étapes du projet
Partiellement satisfaisant	Mise en œuvre systématique sur certains projets
Partiellement insatisfaisant	Mise en œuvre limitée de manière sporadique sur certains projets – essentiellement sur une base réactive
insatisfaisant	Aucune mise en œuvre

Élément de la PSES	Éléments d'évaluation
Politiques environnementale et sociale	Mise en œuvre systématique de toutes les politiques à toutes les étapes du projet
Procédure de gestion des risques E&S	Mise en œuvre systématique de toute la procédure à toutes les étapes du projet
Rôles et responsabilités	Toutes les personnes impliquées dans les projets connaissent leurs rôles et ont les connaissances nécessaires pour les remplir
Suivi et évaluation	Les critères E&S sont inclus de manière systématique dans le suivi et évaluation des projets
Reporting E&S	<ul style="list-style-type: none"> ■ Rapport annuel du SGES respectant le contenu exigé et les délais fixés ■ Rapport d'incidents respectant le contenu exigé et les délais fixés ■ Rapports aux bailleurs de fonds respectant le contenu exigé et les délais fixés

Annexe 9 : Définitions sur les habitats

- ▶ **Habitat modifié** : Les habitats modifiés sont des aires qui peuvent abriter une large proportion d'espèces animales et/ou végétales exotiques et/ou dont l'activité humaine a considérablement modifié les fonctions écologiques primaires et la composition des espèces⁵. Les habitats modifiés peuvent comprendre les aires aménagées pour l'agriculture, les plantations forestières, les zones côtières récupérées à la mer et les aires récupérées aux marécages.
- ▶ **Habitat naturel** : Les habitats naturels sont composés d'assemblages viables d'espèces végétales et/ou animales qui sont en grande partie indigènes et/ou dont les fonctions écologiques primaires et les compositions d'espèces n'ont pas fondamentalement été modifiées par l'activité humaine.
- ▶ **Habitat critique** : Les habitats critiques sont des aires ayant une valeur élevée en biodiversité, notamment
 - (i) les habitats d'une importance cruciale pour les espèces en danger critique d'extinction et/ou en danger d'extinction ;
 - (ii) les aires d'une grande importance pour les espèces endémiques et/ou distribution limitée ;
 - (iii) les aires d'une grande importance abritant des concentrations internationales importantes d'espèces migratoires et/ou d'espèces uniques ;
 - (iv) les écosystèmes gravement menacés et/ou uniques ; et
 - (v) les aires qui sont associées à des processus évolutifs clés.

Annexe 10 : Définition sur les forêts

L'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) définit les forêts comme des terres occupant une superficie de plus de 0,5 hectare (5000m²) avec des arbres atteignant une hauteur supérieure à 5 mètres et un couvert forestier de plus de 10%, ou avec des arbres capables de remplir ces critères. La définition exclut les terres dont la vocation prédominante est agricole ou urbaine.

- ▶ **Les forêts primaires** sont des forêts formées d'espèces indigènes où aucune trace d'activité humaine n'est clairement visible et où les processus écologiques ne sont pas sensiblement perturbés.
- ▶ **Les forêts secondaires** sont des forêts qui se sont régénérées là où des forêts primaires ont disparu sous l'effet de phénomènes naturels ou d'activités humaines telles que l'agriculture ou l'élevage. Ces forêts présentent des différences majeures en termes de structure et/ou d'espèces qui la composent par rapport aux forêts primaires. La végétation secondaire est généralement instable et représente des stades successifs.
- ▶ **Les forêts naturelles modifiées** sont des forêts formées d'espèces indigènes régénérées de façon naturelle, où des traces d'activités humaines sont clairement visibles.
- ▶ **Les forêts semi-naturelles** sont des forêts comprenant des espèces indigènes, établies par plantation, semis ou régénération naturelle assistée.

- ▶ **Les plantations forestières** sont des domaines forestiers établis artificiellement par plantation ou par semis. Les arbres appartiennent généralement à la même espèce (qu'elle soit indigène ou introduite), ont le même âge et sont espacées de manière régulière. L'objectif des plantations forestières peut être la production de bois et de produits non ligneux (plantations de production) ou la fourniture de services des écosystèmes (plantations de protection).

Annexe 11 : Instruments de réinstallation involontaire

Que signifie la réinstallation involontaire selon?

La réinstallation est involontaire lorsqu'elle se produit sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou si celles-ci doivent donner leur consentement sans avoir la possibilité de refuser la réinstallation. La réinstallation involontaire peut signifier aussi bien **(i)** le déplacement physique des populations ou des communautés que **(ii)** la modification de leurs moyens de subsistance. Le terme déplacement économique signifie la perte de revenus habituels ou de moyens de subsistance résultant de l'acquisition de terres ou de l'impossibilité d'accéder aux ressources (telles que la terre et l'eau) en raison de la construction ou de la mise en œuvre d'un projet ou de ses installations associées.

Le terme déplacement physique signifie la réinstallation physique d'une population, provoquant une perte de logement ou de biens productifs ou l'impossibilité d'accéder à ceux-ci.

- ▶ La réinstallation involontaire doit être évitée autant que possible.
- ▶ Toutes les personnes touchées doivent recevoir une compensation complète et juste en fonction des biens perdus.
- ▶ La réinstallation involontaire doit être perçue comme une occasion d'améliorer le niveau de vie des personnes touchées et doit être mise en œuvre dans cette optique.
- ▶ Toutes les personnes touchées doivent être consultées et doivent participer à la planification de la réinstallation afin d'en atténuer les effets défavorables et de faire en sorte que les bénéfices soient durables et répondent aux besoins des personnes touchées.
- ▶ La réinstallation involontaire doit être fondée sur une planification et une gestion appropriées, sans quoi elle peut provoquer des effets négatifs à long terme chez les personnes touchées. De telles conséquences potentiellement négatives réduisent les avantages du projet en matière de développement.

Plan d'action pour la réinstallation (PAR)

La planification de la réinstallation est décrite dans un Plan d'action pour la réinstallation (PAR). Ce plan précise les procédures et les mesures à mettre en place pour réinstaller et indemniser correctement les Personne Affectée par le Projet (PAP).

Le PAR doit : **(i)** cibler toutes les personnes touchées par le projet et **(ii)** justifier la réinstallation, et ce, après avoir examiné les différents scénarios pour atténuer les effets de la réinstallation, voire l'éviter complètement. Le PAR indique les critères d'admissibilité des parties touchées, établit les taux d'indemnisation en fonction des biens perdus ou des restrictions d'usage des biens et décrit les niveaux de soutien requis quant au déménagement et à la restauration des foyers touchés.

Éléments du PAR

Les éléments essentiels du PAR sont les suivants :

1. Introduction:

Brève description du projet et de ses composants.

2. Atténuation des effets de la réinstallation :

Description des efforts réalisés et des mécanismes utilisés pour atténuer les effets de la réinstallation.

3. Répercussions du projet et définition des populations touchées :

Les répercussions du projet et les populations touchées doivent être déterminées en fonction de l'ensemble des étapes suivantes:

- ▶ Établissement de cartes afin de déterminer les caractéristiques des populations ou des communautés touchées, comme les biens ayant une valeur culturelle, le logement, l'infrastructure, l'utilisation du sol, les ressources hydriques, etc.
- ▶ Recensement des personnes touchées et de leur adresse. Le recensement sert généralement à établir une date limite ou date butoir en ce qui a trait à l'admissibilité aux avantages dans le cadre de la réinstallation.
- ▶ Inventaire des biens devant être remplacés, classés par foyer, entreprise et communauté.
- ▶ Enquêtes et études socio-économiques sur toutes les personnes touchées.
- ▶ Analyse des enquêtes et des études réalisées afin d'établir les paramètres d'indemnisation, de planifier des initiatives appropriées en matière de développement durable et de rétablissement des moyens de subsistance et de cibler les indicateurs de suivi. Il faut également tenir compte des éléments suivants :
 - Préservation des biens culturels – Le PAR doit documenter toutes les activités nécessaires à la protection, au transfert et au remplacement des biens culturels des populations touchées.
 - Soutien spécial offert aux femmes et aux groupes de personnes vulnérables.
 - Consultations auprès des populations touchées concernant l'atténuation des répercussions et les possibilités de développement.

4. Définir et expliquer le cadre juridique quant à l'acquisition des terres et l'indemnisation

5. Cadre d'indemnisation :

Le PAR doit définir le type et le montant de l'indemnisation, décrire les critères d'admissibilité et déterminer les responsables chargés d'effectuer les versements ainsi que les dates de versement.

6. Description du soutien à la réinstallation et au rétablissement des activités de production

Le PAR doit définir le type et le montant de l'indemnisation, décrire les critères d'admissibilité et déterminer les responsables chargés d'effectuer les versements ainsi que les dates de versement.

- ▶ Sélection et préparation du site où seront réinstallées les populations
- ▶ Préparation et gestion du transfert des personnes touchées
- ▶ Calendrier de réinstallation et définition de l'aide à fournir
- ▶ Remplacement des services
- ▶ Rétablissement des moyens de subsistance
- ▶ Préservation des biens culturels
- ▶ Soutien spécial aux femmes et aux groupes de personnes vulnérables

7. Budget détaillé

8. Calendrier d'exécution

9. Description des responsabilités de toutes les parties concernées

10. Calendrier d'exécution Structure concernant les consultations auprès des communautés et la participation de celles-ci dans la planification du projet

11. Description des mesures prévues pour recevoir les plaintes et les demandes

12. Cadre pour les activités de suivi, d'évaluation et de présentation de rapports

- ▶ Suivi des résultats, répercussions de la réinstallation et processus de vérification à la fin du PAR.
- ▶ Lorsqu'un projet prévoit une réinstallation involontaire, le PAR est essentiel pour évaluer les répercussions environnementales et sociales du projet et du plan d'action.

Tableau 2: Exemple de matrice de compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées (IFC)

Catégorie de personnes affectée par le projet	Type de perte	Prestations				
Propriétaires	Perte de terrains	Indemnisation pour perte de structures	Indemnisation pour perte de biens	Indemnisation pour perte de revenus	Allocation de déménagement	Autres formes d'aide
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas d'indemnité ■ Signature de l'accord d'emprise ■ Restrictions sur l'utilisation des terres 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cultures, arbres et clôtures au barème du gouvernement plus 20 % 			
Locataires	Perte de logement loué	<ul style="list-style-type: none"> ■ Indemnité à la valeur de remplacement ■ Pour le coût d'opportunité de la démolition / reconstruction, paiement forfaitaire en espèces de 50 dollars 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Indemnisation pour les biens perdus (points d'eau, latrines, etc.) au coût de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pour les revenus locatifs perdus, paiement forfaitaire de 3 mois de loyer, à hauteur de 95 dollars ■ Pour les revenus commerciaux perdus, paiement forfaitaire à hauteur de 125 dollars 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Paiement forfaitaire en espèces de 15 dollars Un seul paiement si la résidence et l'entreprise étaient au même endroit 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Paiement forfaitaire en espèces de 15 dollars Un seul paiement si la résidence et l'entreprise étaient au même endroit
		<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de perte de structure, donc pas d'indemnité et pas de droit à un logement sur le nouveau site 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de perte de biens 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Pas de perte de revenus 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Paiement forfaitaire en espèces de 15 dollars Un seul paiement si la résidence et l'entreprise étaient au même endroit 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Paiement forfaitaire de 3 mois de loyer, à hauteur de 95 dollars, en guise de résiliation de l'accord de bail
Squatteurs	Perte de terrains	Relocalisation sur le site de réinstallation choisi et octroi d'une parcelle contre commission de 40 dollars	Cultures, arbres et clôtures au barème du gouvernement plus 20 %	Pour les revenus commerciaux perdus, paiement forfaitaire à hauteur de 125 dollars	Cultures, arbres et clôtures au barème du gouvernement plus 20 %	

Annexe 12 : Évaluation sociale

L'évaluation sociale est applicable aux projets nécessitant une évaluation des risques et de impacts sociaux. Son objectif est d'identifier et d'analyser les impacts négatifs potentiels et de garantir que les besoins et les conditions des personnes affectées par un projet proposé sont pleinement prises en compte dans la conception du projet et que des mesures d'atténuation appropriées sont identifiées si nécessaire. Elle devrait également contribuer à améliorer les opportunités de bénéfiques en matière de développement pour les groupes concernés.

Les éléments clés d'un rapport d'étude d'impact social sont les suivants :

0. **Résumé non technique** : Résumer les questions importantes d'une manière qu'elles puissent être facilement comprises par un public non spécialisé, les parties prenantes locales en particulier. Le résumé comprend la manière dont les problèmes identifiés doivent être gérés et toutes les questions en suspens qui nécessitent des mesures supplémentaires.
1. **Description du projet** : Décrivez de manière concise les principaux paramètres du projet proposé, notamment :
 - Le promoteur du projet et les autres participants au projet et leurs rôles respectifs dans le projet;
 - Situation géographique du projet, de préférence illustrée par des cartes appropriées
 - Résumé de l'intervention du projet (objectif(s) du projet, résultats/résultats attendus, produits et principales activités)
 - Modalités de mise en œuvre
2. **Analyse du cadre politique, juridique et administratif** : Décrire le cadre juridique et réglementaire dans lequel le projet se déroule et identifier toutes les lois et réglementations relatives aux questions sociales pertinentes pour le projet. Cela inclut les réglementations sur les études d'impact environnemental et/ou social auxquelles le projet doit adhérer ainsi que lois mettant en œuvre les obligations du pays hôte en vertu du droit international. Expliquer les exigences de tous les partenaires, le cas échéant.
3. **Identification et analyse des parties prenantes** : Le but de l'identification et de l'analyse des parties prenantes est de clarifier qui devrait être impliqué dans le processus d'évaluation sociale et comment cette implication sera faite. Toutes les parties prenantes concernées qui sont intéressées ou pourraient influencer le projet seront répertoriées et ventilées entre hommes et femmes lorsque cela est pertinent et réalisable.
4. **Contexte socioculturel, économique, historique, institutionnel et politique** : Il s'agit de décrire et analyser le contexte socioculturel, économique, historique, institutionnel et politique dans lesquels le projet opère.

Contexte socioculturel, historique et économique :

- Principaux groupes sociaux et leurs caractéristiques socioculturelles, ventilés entre hommes et femmes; l'accent est mis sur les peuples autochtones et les groupes vulnérables tels que les personnes sans terre, les personnes âgées, les personnes handicapées, les enfants, les minorités ethniques ou les personnes déplacées ;
- Événements historiques pertinents pour le projet et impacts potentiels ;

- Tendances et perspectives économiques (pertinents pour les groupes sociaux présents ou proches du projet) ;
- Principales activités économiques et modes de subsistance : formels et informels
- Problèmes sociaux et risques auxquels sont confrontés les groupes sociaux, y compris les problèmes liés à l'accès aux ressources et aux services sociaux ainsi qu'à leurs opportunités de développement;
- Intérêts et aspirations au développement des groupes sociaux et leurs attitudes envers la gestion durable des ressources naturelles;
- Conflits potentiels existants ou émergents entre ou parmi les groupes sociaux qui sont pertinents pour le projet.

Contexte politique, institutionnel et juridique :

- Environnement institutionnel : gouvernement local et central, secteur privé et société civile pertinents pour les activités proposées par le projet ;
- Processus politiques et décisionnels, stabilité des systèmes politiques, leadership et primauté de la loi et du pouvoir;
- Politiques et réglementations sur les droits de propriété/régimes fonciers, gestion et conservation des ressources naturelles et pratiques actuelles de mise en application;
- Capacités et problèmes de capacité des institutions pertinentes pour le projet et à ses impacts;
- Problèmes et contraintes au sein des institutions existantes et dans leurs relations les unes avec les autres qui pourraient être des obstacles au projet et des opportunités à surmonter ces contraintes.

5. Évaluation de l'impact social (EIS): L'EIS identifie, prédit et évalue l'importance des impacts du projet. Les impacts suivants doivent être pris en considération :

- Impacts directs ou indirects survenant sur le site du projet ou dans une zone d'influence plus large du projet;
- Les impacts indirects comprennent les répercussions accidentelles ou les effets secondaires du projet compte tenu de la complexité des processus sociaux et de l'interface homme-environnement ;
- Impacts dans une zone d'influence plus large du projet, y compris les impacts transfrontaliers, le cas échéant;
- Les impacts négatifs déclenchés immédiatement ainsi que les impacts à plus long terme ;
- Effets cumulatifs qui se matérialisent par l'interaction avec d'autres développements du projet ainsi que dans une zone d'influence plus large.

6. Analyse des alternatives : Identification d'autres options qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs du projet et comparaison des impacts. L'analyse doit aboutir à une recommandation et une indication de l'alternative préférée et une explication de la raison pour laquelle elle a été choisie.

7. Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES): Pour chaque impact social significatif, une stratégie d'atténuation appropriée doit être développée. Tout d'abord, toutes les options disponibles doivent être considérées pour éviter les impacts. Si l'évitement n'est pas possible, des mesures appropriées pour minimiser l'impact doivent être identifiées. Lorsque l'évitement n'est pas possible ou lorsque l'effet résiduel négatif des impacts subsistent après avoir été minimisés, l'EIS doit proposer des méthodes de compensation adéquates pour les groupes affectés par des pertes.

8. Consultation des parties prenantes : Il s'agit d'un outil procédural important pour une EIS réussie. Il permet d'améliorer la compréhension des conditions locales et des préoccupations des parties prenantes. Il est essentiel pour identifier des stratégies efficaces pour atténuer les impacts négatifs. Il implique les groupes concernés dans la prise de décision et leur donne plus de confiance et de sécurité, améliore la légitimité du projet et contribue à construire des relations constructives avec les parties prenantes.

Plan en faveur des populations autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et l'ensemble de la société

Plan en faveur des populations autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées et l'ensemble de la société

Les mesures d'atténuation d'une étude d'impact environnemental et social peuvent être soit intégrées dans le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) du projet, soit articulées dans un Plan distinct pour les peuples autochtones (PPA). Ce dernier est généralement recommandé quand :

- Les dispositions et mesures sont substantielles;
- Le contexte du projet est caractérisé par une complexité de la structure sociale avec les peuples autochtones et d'autres communautés partageant des territoires qui se chevauchent, et des preuves/risques de discrimination;
- Il existe un historique de discrimination ou de conflits entre différents groupes sociaux ou ethniques.

Le but du PPA est de documenter les actions identifiées et spécifiées qui ont été convenues avec les communautés autochtones affectées comme mesures visant à éviter, minimiser ou compenser les impacts négatifs. Les mesures sont décrites sous la forme d'un plan de gestion avec des responsabilités et un calendrier. Il s'agit de garantir que la mise en œuvre puisse être surveillée tout au long du projet. Le PPA devrait être élaboré à travers un processus consultatif en collaboration avec des représentants légitimes de toutes les communautés autochtones présentes dans la zone du projet. Si l'évaluation E&S montre que les peuples autochtones pourraient être affectés négativement même s'ils ne sont pas présents sur le site du projet, ces groupes devraient également être consultés. Le développement de l'IPP fait partie intégrante de l'évaluation de l'impact social (SIA). En plus d'identifier des mesures pour éviter ou atténuer les impacts, le processus de consultation pourrait également être utilisé pour identifier les opportunités de fournir des services culturellement appropriés et des avantages inclusifs en matière de genre pour les peuples autochtones. S'il a été déterminé qu'un PPA est nécessaire mais que le temps et les ressources ne permettent pas sa préparation pendant la phase de conception du projet, un cadre de processus doit être préparé et convenu avec les représentants légitimes des groupes autochtones. Ce cadre de processus résume les conclusions de l'évaluation d'impact social et des impacts identifiés, décrit le processus par lequel le PPA sera développé pendant la mise en œuvre du projet, le calendrier, la stratégie de participation participative et les exigences du consentement libre, préalable et éclairé.

Le Plan en faveur des populations autochtones devra avoir les parties suivantes :

- ▶ Description du projet et des objectifs
- ▶ Processus de planification participative
- ▶ Analyse des impacts sur les communautés autochtones
- ▶ Identification des mesures d'atténuation
- ▶ Processus de planification participative
- ▶ Exigences et modalités de mise en œuvre

Annexe 13 : Cadre de planification en faveur des populations Autochtones (CPFPA)

Un CPFPA est préparé lorsque l'évaluation E&S indique que des peuples autochtones peuvent être présents ou avoir un attachement collectif à la zone du projet, et que le potentiel d'impacts négatifs n'a pas pu être déterminé pendant la phase de conception. Cela arrive :

- lorsque les activités du projet ou l'emplacement du projet ne sont pas connus lors de la préparation du projet ou
- lorsqu'un projet comporte plusieurs sous-projets qui ne seront conçus que lors de la mise en œuvre.

Dans des cas exceptionnels, un CPFPA est également préparé lorsque l'évaluation E&S a déterminé qu'un plan pour les peuples autochtones (PPA) est nécessaire, mais que le temps et les ressources ne permettent pas sa préparation pendant la phase de conception du projet.

L'objectif du cadre de planification est d'établir le cadre et les dispositions institutionnelles pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans pour les peuples autochtones (PPA) spécifiques à un site. Le PPA, qui doit être proportionné à la vulnérabilité des groupes autochtones et aux impacts attendus, documentera les mesures identifiées et convenues pour éviter, minimiser ou compenser les impacts négatifs. Le cadre de planification est convenu avec les représentants auto-sélectionnés des groupes autochtones.

Le CPFPA devrait comprendre les éléments suivants :

- ▶ Une description des composantes du projet et de ses activités liées aux peuples autochtones et à leurs territoires et/ou des sous-projets susceptibles d'être conçus dans le cadre du projet ;
- ▶ Une indication des impacts positifs et négatifs potentiels des composantes ou sous-projets proposés sur les peuples autochtones (tels que connus lors de la phase de conception) ;
- ▶ Une description des groupes autochtones qui pourraient être affectés par le projet et les problèmes de vulnérabilité et de marginalisation ;
- ▶ Une description des composantes du projet et de ses activités liées aux peuples autochtones et à leurs territoires et/ou des sous-projets susceptibles d'être conçus dans le cadre du projet ;
- ▶ Une indication des impacts positifs et négatifs potentiels des composantes ou sous-projets proposés sur les peuples autochtones (tels que connus lors de la phase de conception) ;
- ▶ Une description des groupes autochtones qui pourraient être affectés par le projet et les problèmes de vulnérabilité et de marginalisation ;
- ▶ Dispositions institutionnelles pour réaliser une évaluation sociale, pour évaluer les effets des activités du projet sur les peuples autochtones et pour préparer des PPA spécifiques au site ;
- ▶ Un cadre pour garantir le consentement libre préalable et éclairé avec les communautés autochtones affectées à chaque étape de la préparation et de la mise en œuvre du projet (y compris la préparation du PPA) ;
- ▶ Dispositions pour le renforcement des capacités (le cas échéant), pour le suivi et pour répondre à tout grief ;
- ▶ Spécification du calendrier d'achèvement du processus, des rôles et responsabilités, du budget et de l'engagement de financement du PPA ;
- ▶ Dispositions de divulgation pour les PPA à préparer dans le cadre de du CPFPA.

Annexe 14 : Dispositions de divulgation pour les PPA à préparer dans le cadre de du CPFPA

Les biens culturels physiques sont des objets mobiliers ou immobiliers, sites, structures, groupes de structures ou formations et paysages naturels ayant une importance archéologique, paléontologique, historique, architecturale, religieuse, esthétique ou autre. Les biens culturels physiques peuvent s'inscrire dans un cadre urbain ou rural et être situés sur le sol, sous terre ou sous l'eau. Ils peuvent présenter un intérêt culturel à l'échelon local, provincial ou national, ou pour l'ensemble de la communauté internationale.

Exemples courants de biens culturels physiques

Constructions humaines

- Edifices religieux, tels que temples, mosquées, églises
- Exemple éminent d'architecture autochtone ou locale
- Edifices ou vestiges d'édifices présentant un intérêt architectural ou historique
- Paysages urbains d'importance historique ou architecturale
- Routes, ponts, murs, barrages, fortifications, ouvrages hydrauliques historiques
- Sites archéologiques (inconnus ou connus, faisant l'objet de travaux d'excavation ou pas)
- Monuments commémoratifs
- Epaves historiques

Biens naturels

- Eaux et puits sacrés
- Chutes sacrées
- Bosquets et arbres sacrés
- Arbres historiques
- Montagnes et volcans sacrés
- Grottes actuellement ou antérieurement utilisées pour l'habitation ou des activités sociales humaines
- Paysages naturels d'une qualité esthétique exceptionnelle
- Sites paléontologiques (par exemple, dépôts de restes humains ou animaux préhistoriques fossilisés)

Biens mixtes (culturels et naturels)

- Sites utilisés pour des fonctions religieuses ou sociales, telles que mariages, enterrements ou autres activités communautaires traditionnelles
- Lieux de pèlerinage ■ Peintures rupestres
- Lieux de sépultures
- Tombes dans la concession familiale
- Jardins historiques
- Paysages culturels
- Pierres naturelles portant des inscriptions historiques
- Champs de bataille historiques
- Paysages résultant de l'action combinée de l'homme et de la nature ayant une valeur esthétique

Biens mobiliers

- Ouvrages anciens et manuscrits rares
- Peintures, dessins, icônes, bijoux
- Instruments de culte
- Costumes et textiles historiques
- Souvenirs se rapportant à la vie de personnalités éminentes ou à des événements tels que des batailles historiques
- Statues, statuettes et sculptures
- Instruments de culte modernes ou anciens
- Vestiges de monuments ou bâtiments historiques
- Objets archéologiques non répertoriés
- Objets d'antiquités tels que pièces de monnaie et sceaux
- Gravures, estampes et lithographies
- Collections d'histoire naturelle, telles que coquillages, flore, minéraux

Annexe 15 : Procédures applicables aux découvertes fortuites

CORAF et ses partenaires assument la responsabilité de l'implantation et de la conception du projet de manière à éviter des impacts négatifs considérables au patrimoine culturel. Le processus d'identification des risques et impacts environnementaux et sociaux devrait déterminer si l'emplacement du projet se situe dans une zone où un site de patrimoine culturel est susceptible d'être découvert durant les différentes phases du projet. CORAF et ses partenaires s'interdiront de perturber les découvertes fortuites tant qu'une évaluation n'a pas été réalisée par des spécialistes compétents et que des mesures conformes aux exigences de la loi et des normes internationales n'ont pas été déterminées.

Procédures applicables aux découvertes fortuites

- ▶ **Les forêts primaires :** Les travaux doivent être arrêtés si des biens culturels physiques sont découverts durant les fouilles. Il convient toutefois de préciser si tous les travaux doivent être interrompus, ou uniquement ceux en rapport direct avec la découverte. Dans les cas où l'on s'attend à découvrir d'importants ouvrages enfouis, tous les travaux pourront être suspendus dans un certain périmètre (de 50 mètres par exemple) autour du bien découvert. Il importe de faire appel à un archéologue qualifié pour régler cette question. Après la suspension des travaux, la découverte doit être immédiatement signalée aux services compétents. Il se peut que le gestionnaire du projet ne soit pas en droit de réclamer une indemnisation pour la période de suspension des travaux. L'option de transporter le bien culturel physique ailleurs afin de poursuivre le projet peut être étudiée.
- ▶ **Délimitation du site de la découverte :** Il est demandé aux responsables du projet de délimiter temporairement le site et d'en restreindre l'accès.

- **Rapport de découverte fortuite** : Les responsables du projet doivent, dans les délais spécifiés, établir un rapport de découverte fortuite fournissant les informations suivantes :
- Date et heure de la découverte
 - Emplacement de la découverte
 - Description du bien culturel physique
 - Estimation du poids et des dimensions du bien
 - Mesures de protection temporaire mises en place.
 - Pierres naturelles portant des inscriptions historiques

Le rapport de découverte fortuite doit être transmis aux autorités compétentes conformément à la législation nationale.

Arrivée des services culturels et mesures prises

Les services responsables du patrimoine culturel font le nécessaire pour envoyer un représentant sur le lieu de la découverte dans des délais prévus et déterminer les mesures à prendre, notamment :

- Retrait des biens culturels physiques jugés importants ;
- Poursuite des travaux d'excavation dans un rayon spécifié autour du site de la découverte;
- Élargissement ou réduction de la zone délimitée par les responsables du projet.

Le projet peut, mais pas nécessairement, prétendre à une indemnisation pour la période de suspension des travaux. Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans les délais prévus, les responsables du projet peuvent prolonger la suspension des travaux pour une période déterminée. Si les services culturels n'envoient pas un représentant dans la période de prorogation, les responsables du projet peuvent demander l'autorisation de déplacer le bien culturel physique ou de prendre d'autres mesures d'atténuation et de reprendre les travaux.

Annexe 16 : Conventions internationales relatives au patrimoine culturel et liste des biens culturels physiques

Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, adoptée par la Conférence générale à sa dix-septième session **Paris, 16 novembre 1972**

Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée **le 20 octobre 2005 à Paris, France**

Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée **le 17 octobre 2003 à Paris, France**

Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique, adoptée **le 2 novembre 2001 à Paris, France**

Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée **le 26 mars 1999 à La Haye, Pays-Bas**

Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur, Modèle d'accord bilatéral et Protocole additionnel à la Convention multilatérale, adoptée **le 13 décembre 1979 à Madrid, Espagne**

Protocole à l'Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel avec annexes A à H, adoptée **le 26 novembre 1976 à Nairobi, Kenya**

Convention pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, adoptée **le 29 octobre 1971 à Genève, Suisse**

Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI, adoptée **le 24 juillet 1971 à Paris, France**

Protocole annexe 2 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris **le 24 juillet 1971** concernant l'application de la Convention aux oeuvres de certaines organisations internationales, adoptée **le 24 juillet 1971 à Paris (France)**

Protocole annexe 1 à la Convention universelle sur le droit d'auteur révisée à Paris le 24 juillet 1971 concernant la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, adoptée **le 24 juillet 1971 à Paris (France)**

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée **le 14 novembre 1970 à Paris (France)**

Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adoptée **le 26 octobre 1961 à Rome (Italie)**

Convention concernant les échanges internationaux de publications, adoptée **le 3 décembre 1958 à Paris (France)**

Convention concernant les échanges entre états de publications officielles et documents gouvernementaux, adoptée **le 3 décembre 1958 à Paris (France)**

Premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé 1954, adoptée **le 14 mai 1954 à La Haye (Pays-Bas)**

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, adoptée **le 14 mai 1954 à La Haye (Pays-Bas)**

Protocole annexe 1 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant la protection des oeuvres des personnes apatrides et des réfugiés, adoptée **le 6 septembre 1952 à Genève (Suisse)**

Protocole annexé 2 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur concernant l'application de la Convention aux oeuvres de certaines organisations internationales, adoptée **le 6 septembre 1952 à Genève (Suisse)**

Protocole annexe 3 à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur relatif à la ratification, acceptation ou adhésion conditionnelle, adoptée **le 6 septembre 1952 à Genève (Suisse)**

Convention universelle sur le droit d'auteur, avec Déclaration annexe relative à l'article XVII et Résolution concernant l'article XI, adoptée **le 6 septembre 1952 à Genève (Suisse)**

Accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel, avec annexes A à E et Protocole annexé, adoptée **le 17 juin 1950 à Florence (Italie)**

Accord visant à faciliter la circulation internationale du matériel visuel et auditif de caractère éducatif, scientifique et culturel, avec Protocole de signature et modèle de certificat prévu à l'article IV de l'Accord 1948, adoptée **le 10 décembre 1948 à Beyrouth (Liban)**

Annexe 17 : Définitions sur la pollution atmosphérique du programme

- ▶ **Définition de la pollution atmosphérique :** Introduction dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement. Les polluants peuvent être émis par les activités humaines ou par des processus naturels.
- ▶ **Définition de la pollution atmosphérique :** Introduction dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances susceptibles d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement. Les polluants peuvent être émis par les activités humaines ou par des processus naturels.

Polluants de l'air

- ▶ **Particules primaires :** directement émises dans l'atmosphère. Elles sont majoritairement issues de toutes les combustions incomplètes liées aux activités industrielles ou domestiques, ainsi qu'aux transports. Elles sont aussi émises par l'agriculture. Elles peuvent également être d'origine naturelle (érosion des sols, pollens, feux de biomasse, etc.).
- ▶ **Particules secondaires :** formées dans l'atmosphère suite à des réactions physicochimiques pouvant impliquer le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d'azote (NO_x) ou les composés organiques volatils (COV), voire des particules primaires. Exemple l'ozone.

Contribution du secteur agricole dans la pollution de l'air

- Travail du sol, bâtiments d'élevage : particules (PM₁₀)
- Brûlage des végétaux à l'air libre : CH₄, N₂O, particules et de nombreux autres polluants
- Rizières, élevage : CH₄
- Application de produits phytosanitaires : présence dans l'air de certaines molécules émanant des produits phytosanitaires
- Tracteurs, chauffage de serres : Oxydes d'azote
- Engins, moteurs, chauffage de serres : composés organiques volatils
- Élevage, épandage, fertilisation minérale, combustion de la biomasse et les résidus de culture : ammoniac

Zones d'intervention dans le secteur agricole

- Faire connaître les bonnes pratiques
- Respect des réglementations locales et des bonnes pratiques internationales
- Limiter le brûlage des résidus agricoles aux situations sans d'autres alternatives
- Réduction des émissions d'ammoniac, de méthane et d'autres polluants
- Promouvoir la lutte intégrée contre les ravageurs pour réduire la dépendance aux pesticides, et pour éviter les effets néfastes de l'utilisation de pesticides sur la santé et la sécurité des communautés agricoles, des consommateurs et de l'environnement conformément aux recommandations du Code international de conduite sur la gestion des pesticides FAO/OMS
- Promouvoir la gestion intégrée de la fertilité des sols à travers des pratiques agricoles intégrées et l'agroforesterie et l'utilisation de toutes les sources pertinentes d'éléments nutritifs pour les plantes, en particulier celles qui sont disponibles localement conformément au Code international de conduite pour le développement durable, l'utilisation et gestion des engrais.

Annexe 18 : Modèle de rapport d'audit E&S

Modèle de rapport d'audit E&S	
Date de visite :	
Participants :	
Personnes rencontrées :	
Partenaire:	
BFEF DESCRIPTIF DU PROJET	
Nombre d'employées :	Catégorie E&S :
Date de démarrage :	Activité du partenaire & Secteur d'activité:
Présentation du partenaire:	

NES	Éléments / questions clés à considérer
NES 1	<ul style="list-style-type: none"> ■ Y a-t-il une politique E&S/ un ESMS en place ? L'examiner et discuter de la mise en œuvre ; examiner l'EIES ; le plan environnement, santé et sécurité ; le PGE le cas échéant ■ Qui est en charge de la gestion des risques E&S? Discuter de la formation et des lignes de reporting, des indicateurs clés de performance ■ Quelles sont les principales parties prenantes et comment sont-elles impliquées ? Comment les griefs sont-ils traités ? Examiner les dossiers sur l'implication des parties prenantes lorsqu'ils sont disponibles ■ Existe-t-il un plan d'intervention d'urgence ? Consultez le; attention à la signalisation sur place
NES 2	<ul style="list-style-type: none"> ■ Existe-t-il un manuel RH complet ? Examiner les politiques relatives aux salaires, aux avantages, aux congés, aux mesures disciplinaires, au mécanisme de règlement des griefs, à la non-discrimination ■ Examiner les informations sur les contrats des employés - permanents vs temporaires ■ Syndicats – oui/non ; Pourquoi? Grèves? ■ Travail dangereux des enfants/travail forcé ? (spécifique au secteur) ■ Santé et sécurité au travail – passer en revue les procédures, les informations sur la formation, les cahiers d'incidents ; surveillez les pratiques dangereuses sur le site et la signalisation de sécurité
NES 3	<ul style="list-style-type: none"> ■ Types de déchets – options de recyclage/élimination? ■ Émissions atmosphériques – quelles sont les principales sources et les polluants ? Les polluants sont-ils surveillés ? Vérifiez les normes locales et les directives ESS de l'IFC ■ Matières dangereuses – stockage et manutention ; plan de gestion des déversements ■ Perte de diguettes de confinement pour les réservoirs de stockage de diesel et de produits chimiques
NES 4	<ul style="list-style-type: none"> ■ Sécurité – conception des bâtiments et des infrastructures ; vérifier les normes (locales/internationales) ; normes de sécurité des personnes et des incendies ; gestion du trafic; transport de matières dangereuses ■ Santé – risque de maladies (provenant des travailleurs migrants ; activités sur le site) ■ Sécurité – filtrage et formation du personnel ; règles d'engagement/ Agents de sécurité
NES 5	<ul style="list-style-type: none"> ■ Comment le terrain a-t-il été acquis ? ■ Personnes affectées - perte de propriété physique ou perte de moyens de subsistance ? Ou l'accès aux ressources ? ■ Examiner le processus de réinstallation et d'indemnisation ; vérifier les griefs signalés ■ Processus d'examen pour la réinstallation dirigée par le gouvernement ■ Rencontrer les communautés affectées
NES 6	<ul style="list-style-type: none"> ■ Identification des impacts sur la biodiversité - habitats à haute valeur de biodiversité, zones légalement protégées, habitats critiques, habitats naturels, etc. ■ Impacts sur les services rendus par l'écosystème – ressources, protection contre les catastrophes naturelles, cycles naturels ■ Pour l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture, l'élevage – quelles pratiques durables sont utilisées ?

NES 7	<ul style="list-style-type: none"> ■ Y a-t-il des peuples autochtones (PA) dans le pays ? ■ Impacts négatifs ou positifs sur les PA ? Examiner le processus d'engagement en matière de propriété intellectuelle ■ Rencontrer les PA concernés, le cas échéant
NES 8	<ul style="list-style-type: none"> ■ Impacts sur les patrimoines culturels tels que les tombes, les sanctuaires, les lieux de culte, les éléments sacrés ■ Zones d'importance archéologique? ■ Existe-t-il une procédure de découverte fortuite ? ■ Rencontrer les communautés affectées
Conclusion :	
Recommandation	

Rapport établi par :

Annexe 19 : Mécanisme de consultation publique et une politique de divulgation des informations E&S

Les communications avec les parties prenantes doivent faire partie des activités courantes dans les projets ou programmes financés, pilotés, coordonnés ou mis en œuvre par le CORAF. Le secrétariat exécutif est conscient de leur importance et y participe. Le processus de communication et de consultation doit être inclusif et systématique avec les parties prenantes durant tout le cycle de vie du projet ou programme.

Obligation de consultation significative

Puisque, durant son cycle, tout projet impacte positivement et/ou négativement l'environnement et/ou les populations, il est établi une obligation de consultation significative et/ou de mobilisation des parties prenantes durant ledit cycle.

Basé sur une participation effective des communautés, proportionnelle à la nature et à l'envergure du projet, ce processus continu et inclusif participe à son (projet) appropriation, à sa (projet) durabilité, à l'identification, à la mise en œuvre et au suivi des mesures qui favorisent la performance environnementale et sociale. C'est une approche qui assure le partage des avantages et opportunités qu'offrent le projet avec les communautés et autres parties prenantes. La nature et la fréquence de la consultation des parties prenantes durant tout le cycle de projet sont proportionnées à sa nature et à son ampleur, à ses risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels et au degré d'intérêt des parties prenantes.

Objectifs de la consultation et/ou de la mobilisation des parties prenantes

En matière de consultation et/ou de mobilisation des parties prenantes, la Politique de Sauvegarde Environnementale et Sociale du CORAF vise les objectifs suivants :

- Fournir les moyens nécessaires à un échange efficace et inclusif avec les parties prenantes du projet tout au long du cycle du projet ;
- Assurer la participation des communautés et autres parties prenantes durant tout le cycle de projet ;
- Coconstruire avec les communautés et autres parties prenantes, surtout celles impactées, les réponses aux risques et dommages environnementaux ;
- Assurer un large soutien communautaire (Broad Community Support en abrégé BCS) pour le projet ;
- Assurer un large soutien communautaire (Broad Community Support en abrégé BCS) pour le projet ;

Caractéristiques de la consultation significative

Pour atteindre ces objectifs, la consultation doit être libre, anticipée, éclairée, ouverte, transparente, culturellement adaptée, inclusive, équitable et impartiale.

	Observations
Consultation libre	La consultation n'est pas viciée par le chantage, l'intimidation, la violence, la manipulation. En d'autres termes, la participation ou non des parties prenantes ne résultent ni du chantage, ni de l'intimidation, ni de la violence, ni de la manipulation.
Consultation éclairée	Les parties prenantes disposent au préalable des informations pertinentes, faciles à comprendre, dans la langue appropriée et selon le support adapté. Les informations sont fournies dans un délai qui permet leur prise de connaissance, l'analyse et la formulation des critiques, propositions, etc.
Consultation ouverte	La consultation est ouverte à toutes les parties prenantes susceptibles d'être impactées.
Consultation transparence	Obligation est faite de présenter et clarifier tous les détails d'un projet, même les plus difficiles et controversés.
Consultation culturellement adaptée	Les réunions, actions et activités de consultation doivent tenir compte des valeurs et des cultures locales.
Consultation inclusive	Ce processus doit inclure toutes les parties prenantes.
Consultation inclusive	Ce processus doit offrir à chaque partie prenante la même possibilité de s'exprimer, d'émettre des critiques, de formuler des réserves, de poser des questions.

Il est mis en place une obligation de fournir aux parties prenantes des informations opportunes, utiles, compréhensibles et accessibles, d'une manière pertinente, inclusive et culturellement adaptée, et sans manipulation, ni chantage, ni ingérence, ni coercition, ni intimidation, ni rétorsion.

Processus de consultation et/ou de mobilisation des parties prenantes

Ce processus continu et inclusif repose sur les piliers suivants :

- L'identification et l'analyse des parties prenantes ;
- La planification de la consultation des parties prenantes ou le Plan de participation des parties prenantes ;
- La mise à disposition des informations ;
- La consultation pertinente ;
- La mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des griefs ;
- Un compte rendu régulier aux parties prenantes concernées.

Identification et l'analyse des parties prenantes

Les parties prenantes doivent être identifiées, inventoriées avant d'être analysées et classées en fonction de certains critères (l'impact du projet, l'intérêt pour le projet, pouvoir des parties prenantes, notamment). L'identification et l'analyse des parties prenantes doivent être suffisamment affinées et pointues afin de déterminer le contenu, le canal, les cibles, le niveau de communication adapté au projet.

Plan de Participation des Parties Prenantes (PPPP)

La Politique environnementale et sociale du CORAF met en place la responsabilité de définir, mettre en place, diffuser et de mettre en œuvre un Plan de Participation des Parties Prenantes (PPPP), proportionné à la nature et l'envergure du projet ainsi qu'à ses risques et effets potentiels. Ce plan définit le planning, les modalités, les différents niveaux de mobilisation et de consultation des parties prenantes tout au long du cycle de vie du projet.

Mise à disposition des informations

La Politique environnementale et sociale du CORAF impose l'obligation d'assurer la disponibilité, l'accessibilité et la fiabilité des informations pour les parties prenantes afin qu'elles participent efficacement durant tout le cycle de projet.

Liste des informations basiques à fournir aux parties prenantes

	Informations
1	L'objectif du projet ;
2	La nature du projet ;
3	L'envergure du projet ;
4	La durée du projet ;
5	Les risques et impacts potentiels sur les parties prenantes ;
6	Les plans d'atténuation proposés, en mettant en évidence les risques et impacts qui peuvent affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et les mesures différenciées permettant de les atténuer ;
7	Le calendrier des activités et actions de consultation envisagées ;
8	Les modalités prévues pour annoncer, résumer et rendre compte de ces activités et actions de consultation ;
9	Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes

Consultation pertinente

C'est un processus continu (durant tout le cycle du projet) de consultation active et inclusive des parties prenantes et affectées par le projet (notamment les groupes défavorisés ou vulnérables) basé sur la mise à disposition préalable d'informations pertinentes, objectives et faciles d'accès sous une forme adaptée sur le plan culturel (dans la ou les langues locales concernées, en fonction des valeurs locales, notamment).

La preuve de la consultation significative pèse sur l'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF.

Liste des informations basiques à fournir aux parties prenantes

	Phases
1	Nombre de parties prenantes mobilisées par catégorie
2	Nombre de réunions de consultation publique
3	Nombre de participants par réunion de consultation publique
4	Nombre d'ateliers,
5	Nombre de participants par atelier
6	Nombre de rencontres avec les dirigeants locaux
7	Nombre de participants par rencontre avec les dirigeants locaux

Mise en œuvre d'un mécanisme de règlement des griefs

L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF est tenu de définir, mettre en place et animer un mécanisme de gestion des plaintes diligent, transparent (procédures annoncées publiquement, fixant les délais d'accusé de réception, de réponse et de traitement des plaintes, transparence sur la procédure d'examen des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs), accessible, ouvert à tous, adapté à la culture locale et proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet. Ce mécanisme de gestion des plaintes doit prévoir la possibilité de formuler, d'examiner et de traiter des plaintes anonymes. L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit tenir un registre des plaintes.

Annexe 20 : Programme renforcement des capacités E&S

Participants	Durée	Compétences à acquérir	Responsable
Comité Scientifique et Technique	2 heures	<ul style="list-style-type: none"> ■ Information et sensibilisation sur la gestion des risques E&S ■ Présentation de la PSES ■ Présentation de la procédure et des outils de mise en œuvre ■ Rôles et responsabilités 	Responsable E&S
Personnel du CORAF	1 journée	<ul style="list-style-type: none"> ■ Information et sensibilisation sur la gestion des risques E&S ■ Présentation de la PSES ■ Présentation de la procédure et des outils de mise en œuvre ■ Rôles et responsabilités ■ Études de cas 	Responsable E&S
Centres de recherche	1 journée		
Autres partenaires	1 journée		
Personnel et CORAF et partenaires	Formation au besoin	<ul style="list-style-type: none"> ■ Fournir des commentaires et recommandations d'améliorations au besoin 	Responsable E&S

Annexe 21: Note d'engagement du CORAF à évaluer le système de catégorisation des risques et des impacts E&S des projets

Je soussigné(e) -----, m'engage à évaluer le système de catégorisation des risques et des impacts E&S des projets.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe 22: Note d'engagement du CORAF à produire des preuves supplémentaires appropriées relatives au processus institutionnel d'identification des risques et des impacts

Je soussigné(e) -----, m'engage à produire des preuves supplémentaires appropriées relatives au processus institutionnel d'identification des risques et des impacts (exemples de listes de contrôle et de modèles utilisés pour examiner les classifications des risques; des opportunités d'investissement potentielles; le respect des standards de performance (SP) de la Société financière internationale, des normes de sauvegarde E&S de la Banque mondiale, des Directives environnementales, sanitaires et sécuritaires de la Banque Mondiale; processus et pratiques liés à l'identification des risques E&S; notes des visites de sites et des réunions avec les équipes de gestion; les actionnaires des opportunités d'investissement potentielles, etc. avec une diligence raisonnable pour identifier les facteurs de risque et d'impact, etc.).

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe 23: Note d'engagement du CORAF à évaluer le système de catégorisation des risques et des impacts E&S des projets

Je soussigné(e) -----, m'engage à se conformer à l'avenir à la politique de divulgation de l'information du Fonds Vert Climat concernant les rapports E&S, en divulguant et en annonçant au public et, par l'intermédiaire du secrétariat, au conseil d'administration du Fonds Vert Climat et aux observateurs actifs, l'étude d'impact environnementale et sociale et le plan de gestion environnementale et sociale.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe 24: Note d'engagement du CORAF à évaluer le système de catégorisation des risques et des impacts E&S des projets

Je soussigné(e) -----, m'engage à veiller à ce que le manuel fasse l'objet d'un audit interne et/ou externe périodique. Les audits porteront sur le niveau de mise en oeuvre du SGES et sur le fonctionnement de la structure du Manuel de gestion environnementale et sociale.

Fait à _____, le _____

Signature

Annexe 25: Groupes vulnérables

Identification des groupes vulnérables

L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit identifier les groupes vulnérables. Doivent être analysés les facteurs de vulnérabilité, les impacts potentiels du projet sur les groupes vulnérables, leur capacité à faire face ou à s'adapter aux impacts.

Un groupe vulnérable est un ensemble de personnes, groupes ou communautés susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée ou davantage défavorisées par le Projet par rapport à d'autres groupes en raison de leur vulnérabilité. Ces facteurs de vulnérabilité impliquent souvent des efforts supplémentaires pour assurer leur représentation égale dans le processus de consultation et de prise de décision associé au projet.

Mesures différenciées en faveur des groupes vulnérables

Elle doit définir, mettre en place et animer des mesures différenciées appropriées en faveur des groupes vulnérables. Ces mesures visent les objectifs suivants :

- Empêcher que les impacts négatifs inévitables ne retombent de façon disproportionnée sur ces groupes vulnérables ;
- Éviter que les groupes vulnérables ne soient pas défavorisés dans le partage des avantages et des possibilités de développement.

Consultation significative pour déterminer les mesures différenciées

Les mesures différenciées en faveur des groupes vulnérables doivent résulter d'une consultation significative. La preuve de la consultation significative pèse sur l'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF.

L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit éviter et, le cas échéant, minimiser l'exposition des communautés aux maladies transmises ou véhiculées par les activités du projet. Une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables.

Annexe 26: Mécanisme de recours et de règlement des plaintes

Obligation de mettre en place un mécanisme de règlement des plaintes

En raison de l'impact de chaque projet, il est établi l'obligation tenu de définir, mettre en place et animer un mécanisme de gestion des plaintes proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet. C'est un processus systématique de réception, d'enregistrement, d'analyse, de traitement et de suivi des plaintes, questions, critiques émises par les parties prenantes sur le projet durant tout son cycle.

Caractéristiques du mécanisme de règlement des plaintes

Ce mécanisme de gestion des plaintes doit être diligent, indépendant, transparent (procédures annoncées publiquement, fixant les délais d'accusé de réception, de réponse et de traitement des plaintes, transparence sur la procédure d'examen des plaintes, la structure de gouvernance et les décideurs), accessible, ouvert à tous, adapté à la culture locale et proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet.

Option des plaintes anonymes

Ce mécanisme de gestion des plaintes doit prévoir la possibilité de formuler, d'examiner et de traiter des plaintes anonymes.

Registre des plaintes

L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit tenir un registre des plaintes.

Procédures de traitement des plaintes

Les institutions ou organisations en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doivent élaborer et mettre en place des procédures permettant de déposer la plainte, de la réceptionner, de l'enregistrer avec un code d'identification (qui sera communiqué immédiatement au demandeur), de l'analyser ou de l'évaluer (y compris la gravité du risque/impact), d'apporter et de communiquer la solution et de suivre la mise en œuvre de la solution proposée.

	Phases
1	Réception des plaintes et réclamations
2	Enregistrement des plaintes et réclamations
3	Accusé de réception des plaintes et réclamations
4	Catégorisation des plaintes et réclamations
5	Examen de l'admissibilité des plaintes et réclamations
6	Evaluation et l'enquête ou la vérification
7	Règlement conjoint
8	Feedback au plaignant
9	Mise en œuvre des solutions retenues
10	Suivi
11	Clôture de la plainte
12	Archivage

Toutes les réponses aux griefs doivent être enregistrées et intégrées dans les documents et rapports de supervision du projet. L'organisation clarifie les responsabilités dans le mécanisme de gestion des plaintes.

Registre des plaintes

L'institution ou l'organisation en charge de chaque projet financé, piloté, coordonné ou mis en œuvre par le CORAF doit tenir un registre des plaintes.

Procédures de traitement des plaintes

	Phases
1	Nombre de doléances reçues
2	Nombre de plaintes reçues et traitées
3	Nombre de réclamations par communauté
4	Nombre de réclamations par cause
5	Nombre de réclamations par phase du projet
6	Taux de satisfaction des réclamants
7	Réclamations résolues/réclamations recueillies



    coraf



secoraf@coraf.org



coraf.org

